

OMPI



SCP/8/9 Prov.2
ORIGINAL : anglais
DATE : 12 mars 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Huitième session
Genève, 25 – 29 novembre 2002

PROJET DE RAPPORT

établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité” ou “SCP”) a tenu sa huitième session à Genève du 25 au 29 novembre 2002.
2. Les États suivants, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Yougoslavie (76).
3. Des représentants de la Commission européenne (CE), de l’Office eurasiens des brevets (OEAB), de l’Office européen des brevets (OEB) et de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont participé à la session en qualité d’observateurs (4).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Action internationale pour les ressources génétiques (GRAIN), Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association des avocats américains (ABA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association de propriété intellectuelle du Pacifique (PIPA), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Centre Sud, Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles (TMPDF), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut Max Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), Intellectual Property Owners Association (IPO), Médecins sans frontières (MSF), Organisation des industries de biotechnologie (BIO) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (24).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Projet d'ordre du jour" (SCP/8/1), "Accréditation d'une organisation non gouvernementale" (SCP/8/7), "Projet de traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/8/2), "Projet de règlement d'exécution du traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/8/3), "Directives pour la pratique correspondant au traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/8/4) et "Propositions des délégations de la République dominicaine et du Brésil concernant les articles 2, 13 et 14 du projet de traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/8/5).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été formulées.

DÉBAT GÉNÉRAL

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. La session a été ouverte au nom du directeur général par M. Francis Gurry, sous-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et deux vice-présidents

9. Le comité permanent a élu à l'unanimité, pour une année, M. Dave Herald (Australie) président et M. Yin Xintian (Chine) et Mme Natalya Sukhanova (Biélarus) vice-présidents.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet d'ordre du jour

10. Le Bureau international a informé le comité que, le document SCP/8/6 mentionné dans le projet d'ordre du jour ayant été supprimé, ce document ne devrait donc plus figurer dans le projet d'ordre du jour.

11. La délégation de l'Algérie, appuyée par les délégations du Brésil et de l'Uruguay, a souligné que les dates de la réunion coïncident avec celles d'une réunion du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et qu'il est impossible pour certaines délégations de participer aux deux réunions. La délégation du Danemark, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a proposé de reporter le débat sur le document SCP/8/5 pour des raisons de coordination interne au sein de la Communauté européenne. À la suite d'une suggestion du président, le comité a décidé de reporter l'examen du document SCP/8/5 et des dispositions y relatives au vendredi 29 novembre 2002 (matin).

12. Le projet d'ordre du jour (document SCP/8/1) a été adopté compte tenu de la modification proposée par le Bureau international.

Point 4 de l'ordre du jour : accréditation d'une organisation non gouvernementale

13. Le comité a approuvé l'accréditation de GRAIN (Action internationale pour les ressources génétiques) en qualité d'observateur ad hoc (document SCP/8/7).

Point 5 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la septième session

14. Le Bureau international a déclaré que le document SCP/7/8 Prov.2 tient compte des observations formulées auparavant par les membres du comité à propos du document SCP/7/8 Prov.

15. La délégation de la France, appuyée par la délégation de la Belgique et la représentante de l'OEB, a fait remarquer qu'il a fallu attendre deux mois avant que la version française du projet de rapport de la session précédente soit disponible et que ce délai devrait être ramené à un mois. Elle a aussi souligné que le document SCP/8/4 n'est pas encore disponible en français. La délégation a en outre demandé que la version anglaise des documents soit disponible deux mois avant la session au cours de laquelle ils doivent être examinés. Le Secrétariat a répondu qu'il fera tout son possible pour que les documents soient disponibles en anglais deux mois à l'avance et pour améliorer la situation en ce qui concerne les traductions.

16. À propos de la dernière ligne du paragraphe 163 du document SCP/7/8 Prov.2, la délégation de l'Irlande a déclaré que, dans la version anglaise, les mots "*of the European Commission*" devraient être supprimés et que les mots "*European Parliament and Council*" devraient être insérés avant le mot "*Directive*".

17. Le comité a adopté le projet de rapport de sa septième session, compte tenu des modifications visées au paragraphe 16 ci-dessus. Le rapport final figure dans le document SCP/7/8.

Point 6 de l'ordre du jour : projet de traité sur le droit matériel des brevets et projet de règlement d'exécution du traité sur le droit matériel des brevets

18. Le président a noté que les directives pour la pratique et les notes ont été réunies dans un seul document et que le comité devra déterminer à un moment donné les parties qui devront être déplacées dans les règles et celles qui devront demeurer dans les directives pour la pratique.

Projet d'article premier : Expressions abrégées

Point v)

19. Le Bureau international a noté que la définition figurant dans ce point ne mentionne pas la date de dépôt de la demande antérieure et a suggéré d'y remédier en insérant des éléments pertinents du texte du projet d'article 8.2). Une autre possibilité consisterait à supprimer le point v) et à incorporer son contenu dans le projet d'article 8.

20. Le président a expliqué que, selon la première variante présentée entre crochets, l'effet sur l'état de la technique d'une demande antérieure déposée selon le PCT vaudrait dans tous les États désignés. S'agissant de la deuxième variante, l'effet ne vaut que si le traitement national a débuté dans l'office désigné et qu'à la date où ce traitement a commencé.

21. Les délégations de l'Allemagne, du Brésil, de la Fédération de Russie et de la Suède ainsi que les représentants de la FICPI, de la JIPA et de l'OEB se sont prononcés en faveur de la deuxième variante. La délégation de la République de Corée a aussi appuyé la deuxième variante au motif que, si la demande selon le PCT n'entre pas dans la phase nationale devant un office désigné, cet office et les tiers n'auront pas accès à la traduction de la demande antérieure dans une langue reconnue par cet office.

22. La délégation des États-Unis d'Amérique et le représentant de l'EPI ont appuyé la première variante dans un souci d'harmonisation maximale. La délégation a déclaré que si l'on retient la deuxième variante, qui prend en considération l'entrée effective dans les systèmes nationaux pour la détermination de l'effet sur l'état de la technique, il faudra aussi tenir compte de la doctrine Hilmer, qui fonde l'effet sur l'état de la technique d'une demande de brevet publiée sur la date effective de dépôt dans un pays donné.

23. Le président a résumé ainsi le débat sur l'article 1.v) : en ce qui concerne les variantes entre crochets dans l'article 1.v), un grand nombre de délégations ont exprimé l'avis que l'effet sur l'état de la technique de demandes selon le PCT constituant des demandes antérieures ne devrait s'appliquer qu'à partir de l'entrée dans la phase nationale parce que, d'une part, il est possible que des demandes selon le PCT soient déposées dans une langue étrangère et que, d'autre part, il n'y a pas lieu d'envisager un cas de "double brevet" si une demande antérieure n'est pas entrée dans la phase nationale. Deux délégations se sont dites favorables à ce que l'effet sur l'état de la technique soit accordé à partir du moment de la désignation, en vue de parvenir à une harmonisation de l'effet sur l'état de la technique à l'échelle du monde.

Points x) et xi)

24. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur du maintien de la notion de "date de la revendication". En ce qui concerne les expressions "date de dépôt de la demande" et "date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée", la délégation a exprimé le souhait que les demandes provisoires soient prises en compte, car elles sont exclues du champ du projet de SPLT par le projet de règle 3. Appuyée par la délégation de la Chine, elle a aussi réservé sa position sur la possibilité d'attribuer des dates de revendication multiples pour des variantes incluses dans une seule revendication, car cela imposerait une charge de travail supplémentaire aux offices, en particulier en ce qui concerne les méga-demandes, ainsi qu'aux tiers au moment de déterminer la portée d'un brevet.

25. La représentante de l'OEB, appuyée par les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Roumanie et de la Suède ainsi que par le représentant de l'OAPI, a exprimé l'avis que l'expression "date de la revendication" n'améliore pas la qualité du texte et n'appellerait aucun changement dans la pratique; elle a donc proposé de supprimer les points x) et xi). En réponse au Bureau international, qui a fait remarquer que la suppression des points x) et xi) aurait pour conséquence de placer cette question dans le champ d'application de l'article 4F de la Convention de Paris, la représentante de l'OEB a indiqué qu'elle n'est pas opposée à la notion développée entre crochets mais a déclaré que le problème réside dans l'utilisation de l'expression "date de la revendication".

26. La délégation de la Colombie a dit que le terme "variantes" lui pose problème.

27. La délégation du Canada, appuyée par les délégations de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, a estimé que le texte doit être clair puisque le projet de SPLT répond à un désir d'harmonisation. La délégation a estimé que, si l'utilisation de l'expression "date de la revendication" ne revêt pas une grande importance, certains détails sont en revanche pertinents et devraient figurer dans le corps du projet de traité. Elle n'a donc pas appuyé la suppression totale des points x) et xi), mais s'est dite prête à envisager un autre texte. Elle a fait observer que la nouveauté et l'activité inventive sont appréciées pour chaque revendication et que, si une revendication contient plusieurs variantes, chacune d'entre elles sera examinée individuellement s'agissant de la date pertinente pour l'évaluation de l'état de la technique. La délégation, appuyée par la délégation de la Fédération de Russie et le représentant de l'EPI, s'est déclarée favorable au maintien de la notion de dates de revendication multiples pour les variantes incluses dans une seule revendication. Les délégations du Canada, de la Colombie et de la Fédération de Russie, ainsi que le représentant de l'EPI, ont marqué leur préférence pour le deuxième texte entre crochets.

28. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation du Canada, a proposé que, dans un souci de cohérence avec le projet d'article 10, "contient" soit remplacé par "divulgue" au point x).

29. Résumant le débat, le président a déclaré que les délibérations sur l'expression "date de la revendication" ont fait ressortir des divergences d'opinion quant à la question de savoir si cette expression doit être conservée ou s'il convient de revenir aux termes "date de dépôt" et "date de priorité". Le SCP est convenu que, si l'expression "date de la revendication" est abandonnée, bien que l'article 4F de la Convention de Paris traite de la question des priorités multiples, cet article ne couvre pas certaines circonstances telles que le cas dans lequel plusieurs variantes sont formulées dans une seule revendication.

Point xii) et projet de règle 2

30. La délégation du Japon, appuyée par les délégations des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée, a noté un manque d'uniformité entre la définition des "connaissances générales d'une personne du métier" dans le projet d'article 1.xii) et la notion de "connaissances générales" dans le projet de règle 2, et a suggéré de réexaminer l'ordre de ces dispositions.

31. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la représentante de l'OEB, a suggéré de supprimer le membre de phrase "ou des éléments de savoir qui ressortent clairement de règles empiriques".

32. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation de la Fédération de Russie et la représentante de l'OEB, a souligné que le point xii) et le projet de règle 2 contiennent une définition circulaire de l'expression "connaissances générales".

33. Le représentant du CEIPI a proposé de réunir les deux définitions dans une seule disposition, par exemple le projet de règle 2, et a en outre souligné que le titre du projet de règle 2 mentionne le point xi) de l'article premier au lieu du point xii).

34. La délégation du Mexique a exprimé sa préférence pour l'incorporation des définitions dans le traité, la représentante de l'OEB préférant quant à elle qu'elles figurent dans les règles ou les directives pour la pratique et non dans le traité.

Projet de règle 1 : Expressions abrégées

35. Cette disposition n'a pas été examinée.

*Projet d'article 2 : Principes généraux et exceptions**Alinéa 1)*

36. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 2) et document SCP/8/5

37. Le président a fait observer que cette disposition doit être examinée avec le contenu du document SCP/8/5 établi par le Bureau international.

38. Le Bureau international a expliqué que le document concerne deux propositions, présentées à la septième session du comité, visant à introduire dans l'article 2 certaines exceptions motivées par l'intérêt public. La première proposition, qui figure dans l'annexe I, est présentée par la délégation de la République dominicaine, au nom de son pays et des délégations du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, du Honduras, du Nicaragua, du Pérou et du Venezuela. La deuxième, qui fait l'objet de l'annexe II, est une proposition de la délégation du Brésil qui vise à introduire dans les articles 13 et 14 des motifs supplémentaires de rejet d'une demande et de révocation d'un brevet délivré, pour non-respect de la législation applicable notamment en matière de santé publique. Le document vise à situer ces propositions dans une double perspective tenant compte, premièrement, des faits nouveaux intervenus, en particulier, dans le cadre du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de

l'Accord sur les ADPIC et de la Convention sur la diversité biologique (CDB), et, deuxièmement, des objectifs fixés par les organes compétents de l'OMPI en ce qui concerne les travaux du SCP en matière d'harmonisation du droit des brevets.

39. Les délégations du Brésil et de la République dominicaine ont estimé que leurs propositions auraient dû être incorporées dans le projet de SPLT présenté dans le document SCP/8/2 au lieu de faire l'objet d'un document distinct. Elles ont aussi demandé si le Bureau international avait été chargé de présenter, dans le document SCP/8/5, son analyse sur la question de savoir si le SCP constitue l'instance appropriée pour examiner ces propositions. De plus, en ce qui concerne le document SCP/8/5, la délégation de la République dominicaine, appuyée par la délégation du Pérou, a fait observer que toutes les délégations au nom desquelles elle a présenté la proposition devraient être mentionnées dans le titre du document et que les délégations qui ont soutenu les propositions à la septième session du comité ainsi que les autres devraient être indiquées dans le premier paragraphe.

40. Le Bureau international a expliqué que, comme cela est indiqué dans le paragraphe 203 du rapport de la septième session du comité (document SCP/7/8), le Bureau international avait été chargé de pousser plus avant la réflexion sur ces questions. Le document SCP/8/5 expose les résultats de cette réflexion en vue de les partager avec le comité. De plus, comme cela est précisé dans le paragraphe 211 du rapport, le comité a invité le Bureau international à établir des propositions révisées tenant compte des délibérations de la septième session, pour examen à la huitième session. Selon la pratique admise au sein du comité, lorsque des délégations présentent des propositions de modification du projet de traité ou du projet de règlement d'exécution, le Bureau international s'efforce de les réviser pour les rendre compatibles avec les autres dispositions. Cependant, comme les propositions faites par les délégations du Brésil et de la République dominicaine concernent des questions importantes, le Bureau international n'a pas jugé opportun de les réviser à ce stade mais a préféré, au contraire, les reproduire textuellement dans un document distinct en vue de leur examen par le comité.

41. La délégation du Danemark, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a souligné l'importance que ceux-ci attachent au débat au sein du comité intergouvernemental, du Conseil des ADPIC et de la CDB et a déclaré qu'ils œuvrent dans le sens d'une issue positive des délibérations sur les questions qui font l'objet des propositions. Ils sont d'avis qu'à ce stade le SCP ne constitue pas l'instance appropriée pour traiter d'une question telle que la protection des ressources génétiques, de la diversité biologique et des savoirs traditionnels. La délégation a invité instamment toutes les délégations à s'employer, au sein du comité intergouvernemental, à ce que des résultats concrets et positifs soient obtenus, et a suggéré que des rapports sur l'état d'avancement des travaux dans d'autres instances soient régulièrement présentés au SCP. Le représentant de la Commission européenne a signalé qu'il a déjà soumis des propositions relatives aux ressources génétiques au Conseil des ADPIC.

42. Les délégations de la Bulgarie, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la République tchèque et de la Suisse ont souscrit à la déclaration de la délégation du Danemark. Elles ont estimé que le comité intergouvernemental a été créé pour examiner les questions visées, que ces questions dépassent le cadre du SPLT, qui vise à harmoniser les éléments en rapport avec la délivrance des brevets, et que le SCP devrait éviter de répéter les travaux réalisés dans d'autres instances. Les délégations de l'Australie, du Canada et de la Roumanie ont exprimé des points de vue similaires. La délégation des États-Unis d'Amérique a aussi souligné que le droit des brevets ne constitue pas un thème approprié pour aborder les questions de "mauvaise conduite" telles que la collecte illégitime

de ressources génétiques et s'est prononcée en faveur de la poursuite des débats et de l'élaboration de régimes d'accès et de partage des avantages qui se situent complètement en dehors du système des brevets, comme le système d'accès et de partage des avantages pour les ressources génétiques mis en œuvre aux États-Unis d'Amérique.

43. La délégation de la Norvège a reconnu le lien entre le droit des brevets et la CDB et a déclaré comprendre les préoccupations exprimées par la délégation de la République dominicaine et d'autres pays en développement. Cependant, il semble souhaitable d'évaluer les incidences sociales et économiques des brevets dans des domaines d'intérêt général au stade de l'exercice des droits de brevet plutôt qu'au stade de la délivrance du brevet. Par conséquent, la question de savoir si le projet de SPLT devrait ou non contenir une disposition permettant à un État d'exiger d'un déposant qu'il divulgue l'origine géographique des ressources génétiques, ainsi que les sanctions applicables pour non-respect de cette disposition, devraient être examinées avec soin en fonction des délibérations futures dans d'autres instances internationales, telles que le comité intergouvernemental, le Conseil des ADPIC et la CDB.

44. La délégation de la Chine, appuyée par la délégation de l'Indonésie, s'est félicitée des propositions faites par les délégations du Brésil et de la République dominicaine. Elle a déclaré en particulier que la santé publique, notamment en ce qui concerne des maladies graves telles que le SIDA, est une question très importante qui devrait être examinée au sein du Conseil des ADPIC et dans le cadre du projet de SPLT.

45. La délégation de la République dominicaine a affirmé que le SCP est compétent pour examiner la question de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Elle a affirmé que, comme cela est expliqué dans les propositions, un État devrait avoir la possibilité de rejeter et d'annuler des brevets concernant des activités fondées sur un objet obtenu de manière illicite, par exemple grâce à un accès illégal à des ressources génétiques. Elle a fait observer que le projet d'article 2 prévoit déjà des exceptions à la brevetabilité en ce qui concerne la préservation des intérêts en matière de sécurité qui ne sont pas directement liés à des brevets en tant que tels. La délégation a aussi souligné le besoin de cohérence dans les différentes instances qui ont été mentionnées, y compris au sein de l'OMPI, en ce qui concerne l'examen de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Il est aussi nécessaire de comprendre que le comité intergouvernemental n'examine pas expressément les questions précises évoquées dans les deux propositions soumises au SCP.

46. La délégation du Brésil a déclaré que le document SCP/8/5 ne rend pas véritablement compte du sens de sa proposition ni de celle de la délégation de la République dominicaine qu'elle appuie également. En ce qui concerne l'article 2, il a simplement été proposé d'inclure une exception pour ce qui touche à la protection de la santé publique et des ressources génétiques. Cette question ne peut pas être examinée dans le comité intergouvernemental indépendamment des débats sur la délivrance des brevets au sein du SCP. Par ailleurs, il n'est pas possible d'harmoniser complètement le droit des brevets en ce qui concerne la délivrance des brevets sans prendre cette question en considération.

47. La délégation du Pérou a confirmé qu'elle soutient les propositions des délégations du Brésil et de la République dominicaine. Elle non plus ne souscrit pas à l'analyse du Bureau international qui figure dans le document SCP/8/5, en particulier les paragraphes 19 et 20. Bien qu'elle ne sous-estime pas l'importance du comité intergouvernemental, la délégation ne pense pas que les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au

folklore doivent être examinées exclusivement dans ce comité. Elle a en outre fait observer que les propositions ne portent pas sur la meilleure façon de protéger les savoirs traditionnels ou de contrôler l'accès aux ressources génétiques, questions qui, selon la délégation, relèvent du comité intergouvernemental. En revanche, les propositions visent à consacrer le droit de refuser de délivrer un brevet ou d'annuler un brevet délivré portant sur des inventions réalisées à partir de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels lorsque le déposant n'a pas respecté la législation régissant l'accès à ces ressources génétiques ou à ces savoirs traditionnels. Une telle législation peut prévoir par exemple, comme la décision 486 de la Communauté andine ou la législation nationale péruvienne, que le déposant doit fournir un exemplaire du contrat autorisant l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels qui ont servi à réaliser l'invention.

48. Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nicaragua, du Panama et de l'Uruguay et le représentant de l'OAPI ont appuyé l'incorporation des propositions dans le texte du projet de traité pour des raisons analogues à celles exposées par les délégations du Brésil, de la Chine, du Pérou et de la République dominicaine. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle considère que tout État a le droit de présenter les questions qu'il juge pertinentes. Elle a donc appuyé l'incorporation des propositions, sans préjuger de sa position quant à leur contenu.

49. Le président a suggéré que, les délégations favorables à l'incorporation de ces propositions dans le projet de SPLT étant approximativement aussi nombreuses que celles qui y sont opposées, le texte des propositions soumises par les délégations du Brésil et de la République dominicaine soit inséré dans le texte du projet de traité entre crochets, à l'instar de certaines autres dispositions pour lesquelles aucun consensus n'a été trouvé pour l'instant. En outre, le texte de ces propositions devrait être assorti d'une note de bas de page, analogue aux notes existantes pour les articles 13 et 14, indiquant que l'examen de ces propositions sur le fond sera différé jusqu'à ce que soient obtenus de nouveaux éléments permettant de mieux cerner ces questions en relation avec le projet de SPLT. Après un échange de vues, le président a aussi noté que, puisque la délégation de la République dominicaine et certaines autres délégations ne sont pas favorables au report du débat sur le contenu des propositions et que la délégation des États-Unis d'Amérique et certaines autres délégations sont opposées à l'incorporation des propositions dans le projet de traité, il est décidé, dans un esprit de compromis et à la suite d'une proposition de la délégation de la Norvège, de ne pas évoquer dans la note de bas de page les progrès réalisés dans d'autres instances, de sorte que les propositions soient incorporées dans le texte du projet de traité entre crochets, assorties de la note de bas de page suivante : "Le SCP est convenu, à sa huitième session, de faire figurer les alinéas entre crochets mais de reporter les délibérations sur le fond au sujet de ces dispositions".

Projet d'article 3 : Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

Alinéa 1)

50. La délégation de l'Allemagne s'est interrogée sur la nécessité de répéter les définitions dans les projets d'articles 1.v), 3.1)iii) et 8.2) et a proposé de simplifier le texte actuel.

51. Le représentant du CEIPI a souligné que, dans l'hypothèse où la première variante entre crochets, qui a sa préférence, serait conservée dans le projet d'article 1.v), celle-ci sera en contradiction avec le projet d'article 3.1); il faudra alors introduire une expression telle que "sous réserve de l'article 1.v)" dans le projet d'article 3.1).

52. Résumant le débat sur le projet d'article 3.1), le président a noté les préoccupations exprimées par certaines délégations en ce qui concerne la répétition des définitions dans le projet de texte actuel des articles 1.v), 3.1)iii) et 8.2).

Alinéa 2) et projet de règle 3

53. La délégation du Canada a proposé d'exclure les demandes de redélivrance ("re-issuée") du cadre du projet de SPLT en ajoutant les mots suivants dans le projet de règle 3 : "à l'exception de l'article 7bis, les demandes de redélivrance". La délégation a aussi émis l'avis qu'il n'est pas nécessaire d'englober les brevets redélivrés.

54. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les demandes provisoires devraient être exclues d'une façon générale du projet de SPLT dans le projet de règle 3, mais devraient être prises en considération dans le cadre du projet d'article 8.2). Elle s'est prononcée pour l'exclusion des questions de redélivrance et de réexamen, sous réserve d'un examen plus approfondi du projet d'article 7bis.

55. En ce qui concerne une question soulevée par la délégation de la République de Corée sur la question de savoir si une demande provisoire peut être transformée en une demande normale selon le SPLT, le président a répondu que ce point relève du droit national mais que, une fois transformée, cette demande serait régie par le SPLT.

56. La délégation de l'Allemagne s'est dite préoccupée par le fait que le contenu du projet de règle 3 ne figure pas dans le projet d'article proprement dit. Par ailleurs, la délégation a souligné que, en droit allemand, si un brevet indépendant tombe en déchéance, le brevet d'addition peut devenir un brevet indépendant.

57. La délégation de l'Irlande a déclaré que, selon l'ancienne législation irlandaise, il n'était pas possible de transformer un brevet d'addition en brevet indépendant et que le brevet d'addition tombait en déchéance avec le brevet indépendant.

58. La délégation de la Chine a suggéré d'examiner le projet de règle 3 avec le projet d'article 7bis, en ce qui concerne les brevets d'addition.

59. Le président a résumé ainsi le débat : il a été proposé de faire figurer, dans le projet de règle 3.ii), des termes tels que "à l'exception de l'article 7bis, les demandes de redélivrance". Les délibérations ont porté sur la question de savoir si une telle disposition devrait englober non seulement les demandes de redélivrance mais aussi les brevets redélivrés; il a été convenu de ne faire état, à ce stade, que des demandes de redélivrance. Une délégation a en outre indiqué qu'il lui est difficile, sur le principe, d'accepter que les exceptions figurent dans la règle 3 et non pas dans l'article proprement dit.

Projet d'article 4 : Droit au brevet

Alinéas 1) et 2)

60. La délégation des États-Unis d'Amérique ayant demandé si l'alinéa 1) couvre l'obtention indirecte illégitime ou le vol de l'invention, le président a confirmé que tel est bien l'objectif de cette disposition.

61. La délégation de la Fédération de Russie a réitéré son opinion, exprimée à la session précédente, concernant l'inutilité d'une harmonisation du droit au brevet et a réaffirmé que la conclusion d'un accord est souhaitable en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle, par les Parties contractantes du SPLT, du droit au brevet pour la personne qui en est titulaire conformément à la législation du pays d'origine de l'invention. La délégation s'est aussi prononcée en faveur d'une explication plus claire de la question du droit au brevet pour une invention réalisée dans le cadre d'un contrat autre qu'un contrat de travail. Favorable à ce dernier point, la délégation du Royaume-Uni a aussi demandé si cette situation serait couverte par le projet d'article 4.2). Le Bureau international a indiqué que l'alinéa 1) vise à établir des limitations dans le cadre de la législation nationale, tandis que l'alinéa 2) respecte les différents systèmes existants.

62. La délégation du Royaume-Uni a demandé des précisions au sujet de la liberté générale dont dispose l'inventeur pour conclure des contrats portant sur les droits attachés à ses inventions futures. Afin de tenir compte de cet aspect, la délégation a suggéré le texte suivant :

“1) [*Principe*] Le droit au brevet appartient

“i) à l'inventeur; ou

“ii) à toute personne disposant d'un droit sur l'invention ou les inventions revendiquée(s) à la suite d'un accord conclu avec l'inventeur avant la réalisation de l'invention; ou

“iii) à l'ayant cause de la personne visée au point i) ou ii).

“2) [*inchangé*]

“3) [*Cotitularité du droit au brevet*] En cas de cotitularité d'un brevet, chaque cotitulaire jouit d'un même droit indivis au brevet, sauf convention contraire entre tous les cotitulaires.”

63. En ce qui concerne la proposition du Royaume-Uni, le représentant de la GRUR, appuyé par la représentante de l'OEB, a souligné qu'il convient d'établir une distinction entre le droit au brevet et la titularité d'un brevet et que le projet d'article 4 ne traite que du premier point. Le Bureau international a rappelé que le SPLT porte sur le droit au brevet (c'est-à-dire le droit tel qu'il existe avant la délivrance d'un brevet).

64. En ce qui concerne le projet d'article 4.2), la délégation des Pays-Bas a souligné que la loi néerlandaise sur les brevets contient une disposition similaire à l'intention des chercheurs du secteur universitaire et a suggéré de préciser dans les notes que le terme “salariés” peut être pris dans un sens large.

65. La représentante de l'OEB a déclaré que le projet d'article 4.2) est nécessaire, mais qu'il pourrait être expliqué dans les notes que cette disposition ne porte pas atteinte à la liberté contractuelle puisque les questions touchant au droit au brevet ne relèvent pas de la compétence des offices des brevets mais des systèmes de droit civil.

Alinéa 3)

66. La délégation du Canada a demandé la signification des termes “un même droit indivis” et l’incorporation d’orientations claires dans la disposition ou dans les directives pour la pratique, tandis que la délégation de la Colombie a suggéré de supprimer l’adjectif “indivis” ou de le remplacer par un autre terme.

67. La délégation des États-Unis d’Amérique a expliqué que, selon la législation de son pays, s’il n’existe aucun accord particulier entre les inventeurs, chacun d’entre eux peut concéder une licence sur l’invention à titre individuel; toutefois, les co-inventeurs peuvent intenter une action contre cet inventeur. La délégation du Canada a estimé que chaque co-inventeur doit avoir le droit de vendre sa part sans l’autorisation des autres inventeurs. Le président a déclaré que, selon la législation australienne, aucune vente n’est possible sans l’approbation préalable des autres inventeurs.

68. Résumant le débat, le président a fait remarquer que l’expression “un même droit indivis” doit être précisée et que le comité a été saisi de la question de savoir s’il est opportun de faire figurer l’alinéa 3), étant donné que cet alinéa a trait à la titularité de brevets délivrés.

*Projet d’article 5 : Demande**Alinéa 1)iv)*

69. La délégation de l’Allemagne ayant suggéré de remplacer les mots “lorsqu’ils sont nécessaires” par les mots “selon le cas”, le Bureau international a expliqué que le texte actuel figure dans le Traité de coopération en matière de brevet (PCT).

70. Les délégations de la Chine, de l’Irlande et du Maroc ont déclaré que la question de savoir si les dessins sont nécessaires devrait être laissée à l’appréciation du déposant.

71. La représentante de l’OEB a souscrit à cette opinion, au motif qu’il appartient au déposant de s’assurer que sa description est suffisante. Si le déposant est prié de remettre des dessins supplémentaires, le problème de l’adjonction d’un nouvel élément peut se poser. La représentante a donc suggéré d’introduire les mots “doit comporter des dessins s’ils ont été mentionnés par le déposant dans la description ou les revendications”. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé cette suggestion.

72. La délégation de l’Allemagne a toutefois fait observer que le projet d’article 10 porte sur la condition de suffisance de la divulgation. La délégation du Costa Rica a exprimé l’avis que la présentation de dessins ne devrait pas être laissée à la discrétion du déposant.

73. La délégation du Canada a noté que le projet d’article 5.2) incorpore par renvoi les articles 3 et 7 du PCT contenant des dispositions relatives aux dessins et qu’il n’est peut-être pas nécessaire de conserver le point iv).

74. Les délégations de la Chine, de la Colombie, du Maroc, du Mexique et de la Roumanie et les représentants de l’OAPI et de l’OEAB se sont prononcés pour le maintien du point iv).

75. La délégation du Mexique, appuyée par la délégation des États-Unis d’Amérique, a suggéré de préciser davantage le sens des mots “lorsqu’ils sont nécessaires” dans les notes.

76. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations du Canada et de la Roumanie, a fait observer que, dans certaines circonstances, un office devra exiger des dessins, tandis que les délégations du Brésil, du Canada et des États-Unis d'Amérique ont réservé leur position en ce qui concerne cette disposition.

77. Le Bureau international a expliqué que l'intention est de permettre le dépôt de dessins au gré du déposant et non de permettre aux offices d'exiger la remise de dessins lorsque le déposant n'en a présenté aucun.

78. Le président a résumé ainsi le débat : les délibérations ont été axées sur la question des dessins dans le cadre du point iv). À la suite d'une question visant à déterminer qui décidera de la nécessité de remettre des dessins, quelques délégations ont estimé que le texte actuel, qui figure aussi dans le PCT, est satisfaisant. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que c'est au déposant qu'il devrait incomber entièrement de juger de la nécessité de remettre des dessins. Trois délégations ont déclaré que, dans certaines circonstances, un office devrait pouvoir exiger des dessins. Compte tenu de la divergence de vues, le Bureau international élaborera une autre série de propositions, y compris la possibilité d'apporter des précisions dans les notes explicatives, en vue d'un examen ultérieur.

Alinéa 2)

79. La délégation de l'Allemagne a demandé la suppression des mots "ou de son règlement d'exécution" dans le sous-alinéa a), parce que l'idée fondamentale devrait figurer dans le traité et non dans le règlement d'exécution.

80. Le représentant de la TMPDF a suggéré de supprimer le sous-alinéa b) dans un souci d'harmonisation, tandis que la délégation de l'Uruguay s'est dite préoccupée par l'application de l'alinéa 2) aux pays qui ne sont pas parties au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au PCT.

81. Résumant le débat, le président a conclu que cette disposition a recueilli l'assentiment général et que les questions relatives aux liens avec d'autres traités relèvent des clauses finales.

Alinéa 3)

82. La délégation du Japon et la représentante de l'OEB ont appuyé le texte proposé, alors que la délégation des États-Unis d'Amérique a préconisé que les abrégés établis par le déposant fassent partie de la divulgation.

Projet de règle 4 : Autres conditions visées à l'article 5.2) relatives au contenu de la description et à l'ordre de la présentation

Alinéa 1)i)

83. La délégation de la Roumanie s'est dite favorable à la suppression des crochets qui encadrent l'adjectif "techniques", tandis que la délégation de la Fédération de Russie et le représentant de l'EPI se sont prononcés pour la suppression du mot "techniques".

84. La délégation des États-Unis d'Amérique et la représentante de l'OEB ont suggéré de reporter le débat sur l'adjectif "techniques" figurant dans les projets de règles 4 et 5, compte tenu de son lien avec la question de la brevetabilité.

85. Le président a résumé ainsi le débat : quelques délégations ont suggéré que la présence ou l'absence de l'adjectif "techniques" dépasse la question de la brevetabilité. Par ailleurs, plusieurs délégations ont considéré que l'adjectif "techniques" est fondamental. Il a été convenu que les délibérations relatives à l'adjectif "techniques" figurant dans les projets de règles 4 et 5 devront être reportées tant que le SCP ne sera pas parvenu à une conclusion en ce qui concerne l'objet susceptible de protection selon le projet d'article 12.1).

Alinéa 1)ii)

86. La délégation du Japon s'est prononcée pour la suppression de l'expression "de préférence" alors que les délégations du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique et de la Suède ainsi que les représentants de l'OEB, de l'ABA, du CIPA, de l'EPI, de la FICPI, de l'IPIC, de la JIPA et de la TPDF se sont prononcés en faveur du maintien de cette expression.

87. Alors que la délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les représentants de l'ABA et de l'AIPLA, a déclaré que les documents ne doivent pas nécessairement être cités dans la description, la représentante de l'OEB a exprimé l'avis que les documents qui ont un rapport avec l'invention devraient être cités dans la demande proprement dite et qu'une disposition pourrait être introduite dans ce sens.

88. Le président a tiré du débat la conclusion que les crochets qui encadrent l'expression "de préférence" doivent être supprimés et que cette expression doit être conservée.

Alinéa 1)iii)

89. La délégation de la Roumanie a suggéré de supprimer l'expression "de préférence" et d'insérer l'adjectif "technique" après le mot "problème".

90. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est fermement prononcée en faveur de la disposition proposée et du maintien de l'expression "de préférence" dans la mesure où l'approche problème-solution n'est pas toujours la meilleure et parce qu'aucune demande ne peut être rejetée au motif qu'elle n'intègre pas cette approche. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, du Japon et du Royaume-Uni, ainsi que les représentants de l'AIPPI, de l'EPI, de la FICPI, de l'IPO et de la JIPA, ont partagé ce point de vue.

91. La représentante de l'OEB, appuyée par les délégations de la Chine, de la France, de la Grèce, de l'Irlande et de la Suède, a marqué sa préférence pour le texte précédent, déclarant que l'OEB ne rejettera pas une demande parce que la description n'est pas rédigée d'une certaine façon.

92. Répondant à la représentante de l'OEB, la délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que le texte précédent rendait obligatoire l'approche problème-solution, exigeant donc le refus d'une demande pour ce seul motif.

93. La délégation des Pays-Bas a soutenu la proposition faite par la délégation de l'Irlande à la septième session du SCP, qui figure au paragraphe 47 du document SCP/7/8.

94. Le président a résumé ainsi le débat : le SCP est convenu que cette disposition ne permet pas le rejet d'une demande pour non-respect de l'approche problème-solution, mais qu'elle devrait inciter de façon appropriée les déposants à utiliser cette approche pour décrire l'invention revendiquée.

Alinéa 1)iv) et v)

95. Ces dispositions ont recueilli l'assentiment général.

Alinéa 1)vi)

96. En ce qui concerne cette disposition, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le critère de la meilleure manière de réaliser l'invention, qu'elle considère comme une exigence de fond en matière de divulgation, devrait figurer dans le projet d'article 10 ou dans un nouveau projet d'article. Elle a fait observer que ce critère, qui permet une divulgation de meilleure qualité, constitue un élément important dans la recherche d'un équilibre approprié au sein du système des brevets. Le représentant de l'OAPI a déclaré que l'indication de la meilleure manière de réaliser l'invention est un critère important.

97. La représentante de l'OEB, appuyée par les délégations de l'Allemagne, du Danemark, de la Grèce, de l'Irlande, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie et de la Suède ainsi que par le représentant de l'OEAB, a approuvé le texte proposé et s'est prononcée contre l'introduction du critère de la meilleure manière de réaliser l'invention. Selon elle, l'exigence selon laquelle la divulgation doit être suffisante répond à elle seule au but de la divulgation et le critère de la meilleure manière de réaliser l'invention compromettrait la sécurité juridique.

98. Le président a résumé ainsi le débat concernant l'alinéa 1)vi) comme suit : une délégation, appuyée par le représentant d'une organisation intergouvernementale, a proposé que le critère de la meilleure manière de réaliser l'invention, qui est considéré comme une exigence de fond en matière de divulgation, figure dans le projet de SPLT car il en résulterait une divulgation de meilleure qualité. La majorité des délégations ont toutefois estimé que cette exigence ne devrait pas être imposée aux déposants.

Alinéa 1)vii)

99. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 2)

100. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Projet de règle 5 : Autres conditions visées à l'article 5.2) relatives aux revendications

Alinéa 1)

101. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 2)

102. La délégation du Canada, appuyée par la délégation de la Roumanie et les représentants de l'OEB et de la FICPI, a déclaré que la distinction entre les termes "caractéristiques" et "limitations" n'est pas claire, même au vu de la définition qui en est donnée dans le projet de règle 1.1)c), et a suggéré d'utiliser le terme "caractéristiques" dans tout le projet de traité. Indiquant que ce terme vise les caractéristiques plus générales de l'invention revendiquée tandis que le mot "limitations" a trait au libellé des revendications, la délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que ces notions ne doivent pas être confondues.

103. La représentante de l'OEB a proposé de supprimer l'alinéa 2) et d'insérer les mots "du point de vue des caractéristiques de l'invention" à la fin du projet d'article 11.1).

104. Le président a indiqué que la deuxième partie de la règle 5.2), "qui doivent être exprimées sous la forme d'une ou plusieurs limitations", pourrait être supprimée.

105. Le président a résumé ainsi le débat sur l'alinéa 2) : plusieurs délégations ont demandé que soit précisée la différence entre les termes "caractéristiques" et "limitations". Après un échange de vues, une majorité des délégations sont convenues que le terme "caractéristiques" devrait être conservé dans toutes les dispositions. Le Bureau international a en outre été chargé d'examiner si la première partie de la règle 5.2) pourrait être incorporée dans l'article 11.1) et si, dans ce cas, la seconde partie de cette règle pourrait être supprimée.

Alinéa 3)

106. Cette disposition a recueilli l'assentiment général à l'exception de la délégation du Canada qui a souligné que, puisque cette disposition mentionne les "caractéristiques de l'invention", le projet de règle 5.2) pourrait être supprimé.

Alinéa 4)

107. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 5)

108. Aucune délibération n'a eu lieu sur cette disposition, dont le fond a été examiné par le Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes (ci-après dénommé "groupe de travail") à sa deuxième session (voir les paragraphes 344 à 346 ci-dessous).

*Projet d'article 6 : Unité de l'invention**Projet de règle 6 : Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention énoncée à l'article 6*

109. Aucune délibération n'a eu lieu sur ces dispositions, dont le contenu a été soumis au groupe de travail.

Projet d'article 7 : Observations; modification ou correction de la demande

Alinéa 1)

110. En ce qui concerne le sous-alinéa a), la délégation du Brésil a suggéré de placer les termes "l'article 13.1)" entre crochets, faisant remarquer le lien avec l'objet du document SCP/8/5.

111. Le président a souligné que l'observation faite par la délégation du Brésil pourrait aussi s'appliquer à toutes les mentions de l'article 13.1) et a fait observer que, bien que le contenu de ce projet d'article n'ait pas encore été décidé, le lien entre cette disposition et le projet d'article 13.1) devrait être mis en évidence.

112. La délégation de l'Argentine a noté que le mot "*delegación*" dans le sous-alinéa a) de la version espagnole doit être remplacé par le mot "*denegación*".

113. En ce qui concerne le sous-alinéa b), bien qu'approuvant la disposition d'une façon générale, la délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des précisions au sujet des mots "erreur ou irrégularité" et du renvoi au sous-alinéa a) qui contient le terme "condition".

114. La représentante de l'OEB a demandé qu'une distinction soit établie tout au long du projet d'article 7 entre la notion de "modification", qui s'applique aux questions de fond, et la notion de "correction", qui a trait à la rectification d'erreurs évidentes.

115. À la suite d'une suggestion de la représentante de l'OEB tendant à l'utilisation de l'expression "erreur évidente", qui figure dans la règle 91.1 du règlement d'exécution du PCT, dans le projet de SPLT, le Bureau international a fait observer que, puisque cette règle est actuellement examinée par le Groupe de travail sur la réforme du PCT, il conviendrait d'envisager une certaine coordination entre les deux organes.

116. Le représentant de l'EPI s'est prononcé contre l'incorporation du sous-alinéa b) au motif que, lorsqu'une demande divisionnaire a été déposée sans que l'objet de la demande principale soit modifié, l'office devrait refuser cette division au lieu de rejeter la demande divisionnaire.

117. Le président a résumé ainsi le débat sur l'alinéa 1) : une délégation a demandé que soit établie clairement une distinction entre les modifications de fond et les corrections. Une autre délégation a fait valoir qu'il existe une contradiction entre l'expression "erreur ou irrégularité" figurant au sous-alinéa b) et le terme "condition" figurant au sous-alinéa a). Une délégation s'est dite opposée à l'incorporation du sous-alinéa b).

Alinéa 2)

118. La délégation du Royaume-Uni a posé la question de savoir si le sous-alinéa b) répond à une quelconque nécessité.

119. Le SCP a décidé que le Bureau international devrait étudier la possibilité de rédiger une disposition générale relative aux délais qui seraient applicables dans l'ensemble du projet de SPLT.

120. La délégation de l'Argentine a proposé de remplacer le membre de phrase "seulement jusqu'au terme du délai accordé pour la réponse à la première communication de l'office concernant le fond" par "jusqu'à la date effective de la notification de la première communication de l'office concernant le fond".

Alinéa 3)

121. Se référant au paragraphe 60 des directives pour la pratique, la délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite préoccupée par la possibilité de modifier une demande en ajoutant des références à l'état de la technique récemment découvertes. Dans le cadre de la pratique de son office, l'adjonction d'éléments, même s'ils proviennent de références à l'état de la technique existantes, peut signifier l'adjonction d'un élément nouveau.

122. La représentante de l'OEB a expliqué que, selon la pratique de son office, en général, si un élément particulier de l'état de la technique qui reflète l'état de la technique le plus proche par rapport à une revendication est découvert au cours de l'examen, cet élément peut être mentionné dans la description. Cependant, si le déposant se fonde sur la référence à l'état de la technique pour faire valoir que la divulgation est suffisante, l'office demandera le remplacement de cette mention par une divulgation précise, qui est difficilement envisageable sans l'adjonction d'un nouvel élément.

123. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a déclaré que les éléments figurant dans l'abrégé à la date de dépôt devraient pouvoir être transférés dans la description après cette date.

124. La délégation du Canada a suggéré de maintenir, entre crochets, le membre de phrase supprimé dans le sous-alinéa a) "et, lorsqu'il est établi par le déposant, l'abrégé" pour que le comité continue d'en débattre.

125. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la représentante de l'OEB, a suggéré de supprimer les mots "de l'abrégé" à la deuxième ligne du sous-alinéa a), faisant observer que les abrégés sont parfois établis par les offices.

126. Appuyant la délégation de l'Allemagne, la délégation du Canada a souligné que les modifications ou les corrections visées dans le projet d'article 7.2)a) s'appliquent aussi aux abrégés.

127. En ce qui concerne une partie manquante de la description ou un dessin manquant remis après la date de dépôt, la délégation du Pérou, appuyée par la délégation de l'Argentine, a proposé d'introduire dans le projet de SPLT un renvoi à l'article correspondant du PLT.

128. Afin d'éviter de mentionner des numéros d'article, la représentante de l'OEB a suggéré de remplacer le renvoi au PLT par une formule faisant état de la date de dépôt accordée conformément au PLT.

129. En ce qui concerne le sous-alinéa b), la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de supprimer le membre de phrase "Nonobstant le sous-alinéa a)", puisque le sous-alinéa b) ne devrait pas être considéré comme une exception à la règle relative à la non-adjonction d'un élément nouveau. Se référant au paragraphe 62 des directives pour la pratique, la délégation du Canada, appuyée par le représentant de l'IPIC, a déclaré que l'erreur devrait ressortir clairement du document auquel le public a accès, sans qu'il y ait lieu de s'en remettre à des documents extérieurs.

130. En ce qui concerne la justification de la rectification d'une erreur, la représentante de l'OEB, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a suggéré de retenir pour le projet de SPLT un texte analogue à celui utilisé dans la règle 91.1 du PCT en ce qui concerne les erreurs évidentes. La délégation a rappelé que l'expression "erreur évidente" n'a pas été utilisée dans le projet de SPLT afin d'éviter toute confusion avec le terme "évidence" en rapport avec l'activité inventive (non-évidence).

131. Le président a fait observer qu'il faut s'intéresser à la question de savoir si cette disposition doit figurer dans le traité ou dans le règlement d'exécution.

132. La représentante de l'OEB a dit préférer que la disposition figure dans le règlement d'exécution.

133. Le président a résumé ainsi le débat sur l'alinéa 3) : le SCP est convenu que les références à l'état de la technique ajoutées dans le cadre de modifications ne devraient pas permettre d'élargir la portée de la divulgation. Ainsi, il ne sera pas permis d'apporter des modifications si la référence à l'état de la technique sert de base à la divulgation suffisante. De l'avis général, il faudrait envisager d'utiliser le terme "erreur évidente" comme dans la règle 91 du règlement d'exécution du PCT. S'agissant de l'abrégé, des inquiétudes ont été émises quant à l'opportunité de l'utiliser pour modifier les autres parties de la demande. Si une majorité des délégations ont estimé que l'abrégé ne devrait pas servir de support pour des modifications, plusieurs autres délégations ont formulé un avis contraire. En ce qui concerne le sous-alinéa b), il faudrait préciser que l'erreur devrait ressortir clairement du document auquel le public a accès. Enfin, le renvoi au PLT devrait être réexaminé de façon qu'il soit expressément question de la date de dépôt accordée conformément au PLT.

Projet de règle 7 : Délai visé à l'article 7.1)

134. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation de la Chine et les représentants de l'AIPPI, de la GRUR et de l'IPIC, a proposé d'étendre le délai minimum prévu par cette règle de deux à trois mois.

135. La délégation du Mexique a dit préférer le texte actuel parce qu'il permet à une Partie contractante de prévoir un délai plus long.

136. Après un échange de vues, il a été décidé que deux variantes, à savoir deux mois et trois mois, seront présentées entre crochets à la troisième session.

137. À la suite d'une observation de la délégation de la Fédération de Russie, le Bureau international a expliqué que, compte tenu des différents principes juridiques existants en ce qui concerne l'offre et l'acceptation d'un contrat, l'établissement de la date de notification aux fins de la détermination de la durée d'un délai relève du droit applicable, comme c'est le cas dans le PLT.

Projet d'article 7bis : Modification du brevet

Débat général

138. Le Bureau international a expliqué que le projet d'article 7bis est fondé sur le projet d'article 17 du projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (le "projet de 1991" présenté dans les documents PLT/DC/3 et 69).

139. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle souhaite réserver sa position sur l'incorporation du projet d'article 7bis. Elle a expliqué que la législation de son pays n'autorise pas le titulaire d'un brevet à apporter au brevet des modifications destinées à limiter l'étendue de la protection : une telle limitation ne peut être effectuée que par un abandon partiel du brevet.

140. Les délégations de l'Argentine, de l'Espagne, de la Finlande, du Royaume-Uni et de la Suède ont aussi réservé leur position en ce qui concerne cette disposition qui mérite d'être examinée plus longuement.

141. La délégation de l'Irlande a déclaré ne pas appuyer le projet d'article 7bis et a réservé sa position sur son incorporation dans le projet de SPLT. Elle a fait observer que les procédures prévues aux alinéas 2) et 3) ne sont pas compatibles avec les dispositions de la Convention sur le brevet européen.

142. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré avoir besoin de plus de temps pour examiner le projet d'article de façon détaillée, en particulier en ce qui concerne la pratique de la redélivrance, qu'elle souhaite conserver.

143. Le représentant de l'AIPLA a aussi mentionné la nécessité d'examiner la pratique de la redélivrance.

144. À la suite des observations formulées par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon sur la question de savoir si le projet de traité devrait régir les modifications apportées aux brevets, le Bureau international a expliqué que l'incorporation de cette disposition ne semble pas être en contradiction avec l'objet du projet de traité, puisque la ligne de démarcation à cet égard ne se situe pas entre les procédures antérieures et les procédures postérieures à la délivrance, mais entre la délivrance et la validité des brevets, d'une part, et la sanction des droits de brevet, d'autre part.

145. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation de la Finlande, a fait observer que le projet d'article doit être sans effet sur les procédures d'opposition.

146. Le représentant de l'OAPI a signalé que son organisation a adopté un texte régissant les modifications après la publication d'un brevet, qui entrera en vigueur en février 2003 et a fait observer qu'en ce qui concerne le projet d'article 7bis il est important de prendre en compte l'uniformité des textes internationaux.

147. Le représentant de la GRUR a estimé qu'il est prématuré d'incorporer le projet d'article. En outre, les dispositions proposées ajouteraient à la complexité et déboucheraient sur des coûts supplémentaires. Il a suggéré que le projet d'article, s'il est maintenu, soit limité à une procédure de limitation rapide, peu coûteuse et à effet rétroactif, analogue à celle prévue par la Convention sur le brevet européen.

Alinéas 1) et 2)

148. Les délégations du Canada, de la Chine et du Japon ont estimé nécessaire d'introduire d'autres précisions en ce qui concerne la procédure de modification selon l'alinéa 1).

149. La représentante de l'OEB a déclaré que l'alinéa 1) doit permettre à l'office d'examiner une demande tendant à modifier le brevet et de la rejeter si la modification a les effets suivants sur les revendications : leur portée est étendue, elles manquent de clarté ou de concision, ou elles ne sont pas fondées sur une divulgation suffisante.

150. À la suite d'une observation du représentant de l'OEAB, selon lequel il est nécessaire de préciser le fondement des modifications (par exemple elles doivent être fondées sur des informations divulguées dans la description et les dessins), le Bureau international a fait remarquer que cette question est censée être régie par l'alinéa 4) et la législation nationale.

151. Les délégations du Canada et de l'Irlande se sont demandé si le terme "*changes*", à l'alinéa 1) du texte anglais, et le terme "*amendments*" figurant dans le projet d'article 7 sont censés avoir un sens différent.

152. La délégation de la France a fait observer que la version française utilise le même terme dans les deux projets d'articles.

153. Le Bureau international a expliqué que le terme anglais "*changes*" est tiré du projet de 1991 et a suggéré de le remplacer dans le projet d'article 7*bis* par le terme "*amendments*" dans un souci d'uniformité avec le projet d'article 7.

154. Les délégations de l'Allemagne et de la Chine ont déclaré que seules des modifications relatives aux revendications devraient être autorisées en vertu de l'alinéa 1).

155. À la suite d'une observation de la délégation de l'Irlande sur le sens à donner à l'expression "l'office compétent" dans l'alinéa 1), par exemple dans le cas d'un brevet régional délivré produisant ses effets dans un État membre, le Bureau international a expliqué que cette question relève de la législation nationale ou régionale correspondante.

156. La délégation de l'Irlande a en outre fait remarquer que l'alinéa 1) ne semble pas s'appliquer aux tribunaux bien que la plupart des procédures visées dans le paragraphe 63 des directives pour la pratique soient censées se dérouler devant un tribunal.

157. La délégation du Pakistan, tout en se déclarant favorable au projet d'article, a aussi demandé si les dispositions englobent le pouvoir d'un tribunal de modifier un brevet.

158. La délégation de la Chine a fait observer que le fait d'apporter des modifications à un brevet constitue une question quasi judiciaire.

159. Le représentant de l'AIPLA a déclaré que, pour tenir compte des intérêts des tiers, les modifications apportées en vertu de cet alinéa devraient relever exclusivement de la compétence d'un tribunal.

160. En relation avec ce qui précède, le Bureau international a confirmé que, conformément à la définition du terme “office” dans le projet d’article 1.i) et à l’explication donnée dans le paragraphe 3 des directives pour la pratique, l’alinéa 1) tel qu’il est rédigé ne semble pas s’appliquer aux tribunaux mais que des précisions supplémentaires pourront être apportées; il a fait observer que certaines dispositions du PLT ne s’appliquent pas non plus aux tribunaux.

161. La délégation de l’Irlande s’est demandée si une modification apportée en vertu de l’alinéa 1) limitant l’étendue de la protection conférée par le brevet aura un effet rétroactif ou ne produira des effets qu’à partir de la date de la modification. Selon elle, elle devrait avoir un effet rétroactif.

162. La délégation du Maroc s’est déclarée favorable à l’alinéa 1), qui est conforme à sa législation nationale.

163. Répondant à une question posée par le représentant de l’EPI, le président a déclaré qu’une modification visant à limiter l’étendue de la protection en vertu de l’alinéa 1)a) pourrait, par exemple, être effectuée au moyen d’une renonciation.

164. Le représentant de la PIPA, appuyé par les délégations de l’Allemagne et de la Finlande ainsi que par le représentant de la GRUR, s’est déclaré opposé à l’alinéa 1)b) parce qu’il serait difficile de déterminer, au moment prescrit, si le déposant avait connaissance de l’élément de l’état de la technique en question. Le représentant de l’AIPLA a aussi mentionné le problème qui se pose lorsqu’un déposant a conscience de l’existence d’un élément de l’état de la technique mais pas de la nécessité de modifier la demande à cause de cet élément. Le représentant de la PIPA a suggéré de limiter l’alinéa 1)b) à l’état de la technique qui a été cité et compte tenu duquel le déposant a eu la possibilité de modifier les revendications.

165. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, conformément à la législation russe, des modifications peuvent être apportées à un brevet pour corriger des erreurs.

166. La délégation du Maroc a fait part de sa préoccupation au sujet de cette disposition. Le représentant de l’OAPI a expliqué que le droit régional émanant de son organisation permet les corrections qui ne portent pas sur le fond.

Alinéas 3) et 4)

167. Les délégations de l’Allemagne, de l’Argentine, de l’Espagne, de la Finlande, du Royaume-Uni et de la Suède se sont déclarées opposées à l’incorporation de l’alinéa 3).

168. La délégation du Mexique a indiqué que la législation de son pays prévoit seulement la limitation de l’étendue de la protection. Elle a été appuyée par la délégation de la Norvège et les deux délégations ont donc réservé leur position quant à l’incorporation des projets d’alinéas 3) et 4).

169. Le président a résumé ainsi le débat sur le projet d’article 7bis : de nombreuses délégations se sont dites préoccupées par cette disposition et ont réservé leur position, mais quelques autres ont exprimé un accord de principe. Certaines des préoccupations formulées sont de caractère général; des délégations se sont demandées, par exemple, si la disposition s’inscrit bien dans le contexte et les objectifs du projet de SPLT, comment elle s’appliquera en fait, quelles modifications seront autorisées et à quel moment elles pourront être demandées; elles ont aussi posé la question de savoir si les tribunaux seront liés par cette

disposition. Des craintes plus précises ont été exprimées à propos de l'alinéa 1)b) et de l'alinéa 3), en relation avec la pratique de la redélivrance. Le président a conclu en disant que le Bureau international devrait proposer une nouvelle formulation de cette disposition pour examen à la prochaine session, au cours de laquelle le comité pourra se prononcer sur le maintien ou la suppression de la disposition.

Projet d'article 8 : État de la technique

Alinéa 1)

170. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation de l'Australie, a proposé d'ajouter à l'alinéa 1) une nouvelle disposition prévoyant la perte des droits lorsqu'une invention a fait l'objet d'un usage commercial antérieur secret de la part du déposant ou du titulaire du brevet, ou que celui-ci a déjà offert un produit à la vente sans divulguer l'invention.

171. La représentante de l'OEB a rappelé que cette question a déjà été débattue lors de précédentes sessions et que le comité a décidé à une nette majorité de ne pas inclure de disposition de cette nature dans le SPLT.

172. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 1) comme suit : deux délégations ont dit souhaiter l'incorporation de la notion d'usage commercial antérieur secret. Il a été rappelé que la question a été examinée en détail au cours de sessions précédentes et qu'une grande majorité des délégations ont refusé que cette notion soit incorporée dans le projet de SPLT. Le président a conclu en disant que cette disposition restera inchangée dans le prochain projet mais qu'il a été pris note des préoccupations exprimées.

Alinéa 2)a)

173. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les représentants de l'ABA, de l'AIPLA et de l'IPO, a dit que l'effet d'une demande antérieure sur l'état de la technique en vertu de l'alinéa 2)a) devrait être étendu de façon à permettre de conclure à l'absence d'activité inventive ou évidence, afin d'éviter la délivrance de deux titres manifestement impossibles à distinguer. Elle a fait observer que dans la pratique la différence entre la prise en compte de la seule nouveauté ou à la fois de la nouveauté et de l'évidence dépend du critère défini dans le projet de règle 14.2) aux fins de la détermination de la nouveauté, notamment par rapport aux divulgations implicites.

174. La délégation du Canada a convenu qu'il est nécessaire de tenir compte du critère de nouveauté; elle a expliqué que, bien qu'en vertu de la législation de son pays l'effet sur l'état de la technique ne soit pris en considération que du point de vue de la nouveauté, cela n'est pas limité au cas où il y a une stricte identité d'objets.

175. La représentante de l'OEB, appuyée par les représentants de la GRUR et de la FICPI, a dit que l'effet d'une demande antérieure non publiée sur l'état de la technique est une exception au principe général selon lequel seules les informations rendues publiques avant la date de la revendication doivent être prises en considération aux fins de l'état de la technique; il convient donc d'appliquer cette exception restrictivement en la limitant à la nouveauté. En réponse à une question d'interprétation, le Bureau international a confirmé que, dans la version proposée, l'alinéa 2)a) tend à limiter l'effet sur l'état de la technique à la nouveauté.

Alinéa 2)b)

176. La représentante de l'OEB, appuyée par les délégations de l'Allemagne et de la Roumanie, a dit que l'alinéa 2)b) doit être examiné en même temps que l'alinéa 2)a) et que le projet d'article 1.v). Elle a précisé que les demandes antérieures à prendre en considération du point de vue de l'effet sur l'état de la technique sont celles qui sont visées dans le projet d'article 3. Tout en convenant que les demandes antérieures doivent être publiées, elle a dit que le terme "pour autant" n'est pas clair dans ce contexte étant donné qu'il peut être interprété comme signifiant que seul le texte publié de chaque demande antérieure peut être considéré comme étant compris dans l'état de la technique. Elle a proposé de préciser et de simplifier l'ensemble du texte de l'alinéa 2), en le modifiant par exemple comme suit :

"2) Le contenu intégral d'une demande antérieure est considéré comme compris dans l'état de la technique aux fins de la détermination de la nouveauté de l'objet revendiqué dans une demande déposée ultérieurement avec effet sur le territoire de la même Partie contractante à condition que la demande antérieure ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit publié selon les prescriptions du règlement d'exécution."

177. La délégation du Canada a partagé le point de vue de la représentante de l'OEB selon lequel il suffit que soit ultérieurement publiée la divulgation pertinente contenue dans la demande antérieure, et non le texte complet. Elle n'a cependant pas approuvé le texte proposé par la représentante de l'OEB, qui ne semble pas permettre de régler de façon satisfaisante le cas où une revendication comporte des dates de revendication multiples ou le cas où différentes parties d'une revendication comportent différentes dates de revendication.

178. La délégation de l'Australie a aussi rappelé qu'il est important que la divulgation pertinente figure dans la demande antérieure telle qu'elle a été déposée et telle qu'elle a été publiée.

179. Le président a résumé les débats sur l'article 8.2) comme suit : les délibérations consacrées à l'article 8.2)a) ont porté essentiellement sur la question de savoir si cette disposition devrait s'appliquer uniquement à la détermination de la nouveauté ou également à la détermination de l'activité inventive. Les avis sont restés partagés. À cet égard, une question a été soulevée : cette divergence de vues a-t-elle, en fait, un rapport avec les critères d'évaluation de la nouveauté?

Projet de règle 8 : Mise à la disposition du public selon l'article 8.1)

Alinéa 1)

180. En réponse à la question de la délégation du Pakistan, le Bureau international a confirmé que la définition donnée de l'"état de la technique" à l'alinéa 1) englobe toutes les expressions des savoirs traditionnels. Il a aussi signalé les travaux en cours en vue de la création d'une base de données et d'un système de classement international des savoirs traditionnels destiné à faciliter leur prise en considération aux fins de l'état de la technique.

181. En l'absence d'autres observations, le président a conclu que cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 2)

182. Les délégations de la Colombie, de l'Irlande et du Pérou et le représentant du CIPA ont dit que l'expression "s'il est raisonnablement possible que le public ait pu y avoir accès [aux informations]" n'est pas claire. La délégation de la Fédération de Russie a soumis une nouvelle fois sa proposition, déjà présentée à diverses reprises, visant à remplacer le mot "raisonnablement" par "légitimement".

183. Le représentant du CIPA s'est dit opposé à la proposition du président de transférer dans le règlement le contenu du paragraphe 72 des directives pour la pratique au motif que le texte de celui-ci n'est pas suffisamment précis aux fins du règlement d'exécution.

184. Une proposition similaire de la délégation du Pérou, tendant à ce que le contenu du paragraphe 73 des directives pour la pratique soit transféré dans le règlement d'exécution, s'est heurtée à l'opposition de la délégation de l'Allemagne.

185. La délégation de l'Irlande a proposé que le mot "raisonnablement" soit supprimé.

186. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'elle souhaiterait que les directives pour la pratique aient force obligatoire.

187. Les délégations de l'Argentine et de la Fédération de Russie ont déclaré préférer la deuxième variante présentée entre crochets à l'alinéa 2)b).

188. La délégation de la Roumanie, appuyée par les délégations de l'Espagne et de l'Irlande et par la représentante de l'OEB, a aussi marqué sa préférence pour la seconde variante, avec l'adjonction des mots "de confidentialité" après "obligation".

189. La délégation de l'Allemagne a dit préférer aussi la seconde variante, en vertu de laquelle il appartient au déposant de prouver qu'il existait une obligation de tenir les informations secrètes.

190. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite favorable à la première variante qui, à son avis, est plus claire; elle a proposé que, si la seconde variante est retenue, les directives pour la pratique précisent en quoi consiste l'obligation.

191. Les délégations de la Colombie et de la Norvège ont aussi marqué leur préférence pour la première variante.

192. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé si l'alinéa 2) vise aussi les informations que le déposant pourrait par exemple divulguer à son conjoint ou à un ami proche sous couvert de secret mais sans qu'un accord soit expressément conclu à cet effet et a déclaré que ces divulgations ne devraient pas être comprises dans l'état de la technique.

193. La représentante de l'OEB a expliqué que, selon la pratique de son organisation, les obligations de secret peuvent être aussi bien expresses que tacites, de sorte que ces informations ne seraient pas normalement considérées comme relevant de l'état de la technique.

194. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 2) comme suit : plusieurs délégations ont exprimé des préoccupations à propos du sens de l'expression "raisonnablement possible" figurant au sous-alinéa a). La suggestion d'une délégation tendant à ce que le paragraphe 73 des directives pour la pratique soit transféré dans le règlement d'exécution n'a pas été largement appuyée. À propos du sous-alinéa b), une majorité des délégations se sont exprimées en faveur du texte entre crochets avec ajout des mots "de confidentialité" après "une obligation". Les principes de fond de cette disposition ont recueilli une large adhésion.

Alinéa 3)

195. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Projet de règle 9 : Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique selon l'article 8.2)

Alinéa 1)a)

196. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 1)b)

197. En réponse à la question du représentant de l'EPI, parlant aussi en tant que représentant de la TMPDF, le Bureau international a expliqué que, comme il est précisé au paragraphe 81 des directives pour la pratique, cette disposition vise le cas où une Partie contractante ne prévoit pas la double protection d'une même invention au moyen de plusieurs titres de protection.

Alinéa 2)

198. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 3)

199. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que l'on ne voit pas très bien comment cet alinéa pourrait s'appliquer dans le cas où une demande antérieure a été publiée par erreur après avoir été retirée. Elle a aussi mentionné la nécessité de tenir compte du droit de restauration d'une demande caduque.

200. La délégation du Canada a expliqué qu'en vertu de la législation de son pays seules les demandes ayant été retirées avant la publication ne sont pas prises en considération aux fins de l'effet sur l'état de la technique. Cette même délégation, appuyée par la délégation de l'Australie, a préconisé une solution semblable dans le cadre de l'alinéa 3).

201. La délégation de la Fédération de Russie a souhaité une rédaction plus claire tout en notant que la situation évoquée par la délégation du Canada n'est pas le seul cas dans lequel une demande antérieure n'est plus en instance et ne laisse pas subsister de droits.

202. La représentante de l'OEB a demandé si un droit de priorité fondé sur une demande antérieure qui a été retirée ultérieurement constituerait un "droit qui subsiste".

203. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 3) comme suit : les délibérations ont porté essentiellement sur l'expression "ni ne laisserait subsister de droits". Deux délégations ont demandé comment cette notion s'appliquerait dans le cas d'une restauration. L'une d'elles a fait référence à la législation de son pays, dans laquelle cette notion ne s'appliquerait que dans le cas d'un retrait de la demande. Une autre délégation a déclaré que, dans les 12 mois suivant la date de dépôt de la première demande, il y aurait toujours un droit de priorité qui subsisterait. Le SCP est convenu que ces observations devront être prises en considération lors de l'élaboration d'un projet révisé.

Alinéa 4)

204. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par le représentant de la BIO, s'est dite favorable à une disposition d'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, afin de donner à l'office la possibilité de refuser la délivrance de deux brevets pour la même invention. Cette même délégation, appuyée par le représentant de la TMPDF, s'est cependant inquiétée de ce que l'expression "la même invention revendiquée" dans la première variante présentée entre crochets manque de clarté et a noté que cela dépendra du critère de nouveauté appliqué. Elle s'est aussi interrogée sur le sens à donner à l'expression "qui n'est pas manifestement distincte" dans la deuxième variante, et s'est demandée si cette variante viserait la pratique suivie dans son pays, en vertu de laquelle un deuxième brevet pour l'invention ultérieure peut être délivré sous réserve d'une renonciation à l'invention revendiquée dans la demande antérieure, d'une durée de brevet commune et d'une propriété commune.

205. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 4) comme suit : une délégation s'est déclarée préoccupée au sujet des variantes entre crochets. Une autre a expliqué la pratique de son pays concernant les brevets non distincts et a proposé que le Bureau international revoie le libellé de la deuxième variante.

Projet d'article 9 : Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)

206. La délégation du Danemark, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a demandé que le débat sur cette disposition soit différé étant donné que ces États n'ont pas encore défini de position commune sur le projet d'article 9, mais entendent le faire avant la prochaine session du comité.

207. La délégation des États-Unis d'Amérique a accepté de différer l'examen de la question. Elle a ajouté être opposée à l'incorporation de l'alinéa 3) au motif qu'il énonce des règles de preuve et ne se rapporte pas directement au droit matériel des brevets. Elle s'est aussi dite opposée à l'alinéa 5) car il a trait aux procédures pour atteinte aux droits.

208. Le représentant de l'AIPPI a dit qu'il a envoyé un questionnaire sur le délai de grâce aux membres de son association et qu'il rendra compte des résultats au comité en temps utile.

209. Le président a résumé le débat sur le projet d'article 9 comme suit : la délégation du Danemark, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a demandé que l'examen de cette disposition soit différé, au motif que la Communauté européenne n'a pas encore mis au point de position commune. La délégation a dit espérer que cette position commune sera prête pour la prochaine session du SCP. Alors qu'une délégation a exprimé l'avis que les alinéas 3) et 5) devraient être supprimés car ils n'ont pas trait au droit matériel des brevets, le SCP a décidé de remettre l'examen de l'article 9 à sa prochaine session.

Projet d'article 10 : Divulgateion suffisante

Alinéa 1)

210. En réponse à la question du représentant de l'EPI, le président a convenu que l'expression "pour permettre ... de réaliser ... l'invention" signifie permettre de réaliser l'invention par rapport à l'ensemble des revendications.

211. Le président a conclu que cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 2)

212. En réponse à la proposition de la délégation de l'Argentine de préciser qu'il ne doit pas être tenu compte d'une modification ou d'une correction allant au-delà de la divulgation résultant de la demande telle qu'elle a été déposée, le Bureau international a fait observer que ces modifications et corrections ne sont pas possibles en vertu du projet d'article 7.3).

213. La représentante de l'OEB, appuyée par les délégations de l'Allemagne et de la Fédération de Russie, a proposé que les mots "modifiés et corrigés conformément à la législation applicable" soient supprimés. Elle a aussi proposé que, lorsque la partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé pour remédier à une omission dans la demande initialement déposée, la date de dépôt aux fins de l'alinéa 2) soit celle qui est attribuée en vertu du PLT.

214. Le représentant de l'OEAB a aussi rappelé la nécessité de tenir compte des parties manquantes de la description.

215. La délégation du Canada, appuyée par le représentant de l'EPI, a dit que la mention de la "divulgation ... à la date de dépôt" est inopportune. Bien que la divulgation à la date de dépôt soit pertinente pour juger de la recevabilité des modifications et corrections en vertu du projet d'article 7.3), le caractère suffisant de la divulgation doit être déterminé sur la base de la divulgation à la date à laquelle cette décision est prise, par exemple à la date de l'examen quant au fond ou de l'action en nullité; cela est particulièrement important lorsque la divulgation suffisante doit être supprimée par voie de modification ou de correction.

216. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 2) comme suit : des délégations ont proposé d'inclure dans le texte des éléments garantissant que les modifications et les corrections n'élargiront pas l'étendue de la divulgation par rapport à la date de dépôt. Deux délégations ont proposé de supprimer les termes "modifiés et corrigés conformément à la législation applicable" et de mentionner à la place la divulgation à la date de dépôt, ce qui serait suffisant pour inclure les conditions relatives à la date de dépôt prévues dans le PLT. Une délégation a estimé que cette proposition pose problème puisque, dans certains cas, par exemple pendant

une action en nullité, la divulgation est évaluée à partir de la demande modifiée. Plus précisément, des préoccupations ont été exprimées pour le cas où des éléments supprimés de la demande pendant l'examen peuvent encore être évoqués afin d'attester que la divulgation est suffisante.

Projet de règle 10 : Caractère suffisant de la divulgation selon l'article 10

217. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Projet de règle 11 : Dépôt de matériel biologiquement reproductible aux fins [de l'article 10] [des articles 10 et 11.3)]

Alinéa 1)

218. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation de la Chine et par la représentante de l'OEB, a dit qu'à son sens les dépôts de matériel biologiquement reproductible sont toujours considérés comme faisant partie de la description, contrairement à ce qui ressort de la deuxième phrase de l'alinéa 1). La délégation de la Fédération de Russie s'est exprimée en faveur de l'hypothèse selon laquelle un dépôt n'est considéré comme faisant partie de la description que s'il est utile pour la divulgation de l'invention.

219. La délégation du Canada, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a proposé que la deuxième phrase soit réexaminée compte tenu du fait que, dans toute la mesure du possible, la description doit figurer dans la demande sous forme de texte et qu'il n'est pas possible de substituer purement et simplement le dépôt à la description.

220. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que le renvoi au projet d'article 11.3) figurant entre crochets soit conservé pour s'assurer que l'interprétation des revendications soit prise en considération. La délégation a aussi proposé d'ajouter les mots "et la décrive" après les crochets.

221. La délégation du Mexique a proposé que, pour plus de précision, le renvoi au projet d'article 5.2) soit remplacé par un renvoi au projet de règle 4.1)iv).

222. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 1) comme suit : cette disposition a fait l'objet d'un accord de principe, mais des délégations se sont interrogées sur la question de savoir si la dernière phrase, où il est indiqué que le dépôt est considéré comme faisant partie de la description, est appropriée. Des délégations ont dit que le dépôt fait toujours partie de la description et que cette phrase doit être supprimée, et d'autres ont exprimé l'avis contraire. Cette phrase devra donc faire l'objet d'un examen pour permettre de déterminer si elle doit être modifiée ou supprimée.

Alinéa 2)a)

223. La délégation du Canada, appuyée par le représentant de l'OEAB, a suggéré que le dépôt intervienne au plus tard à la date de priorité afin que la divulgation contenue dans la demande antérieure à cette date soit suffisante.

224. Le président a suggéré de faire figurer une explication à ce sujet dans les directives pour la pratique.

225. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 2)a) comme suit : cette disposition a recueilli l'assentiment général. Des précisions devront être apportées dans les notes explicatives en ce qui concerne le terme "date de dépôt" et la question de la revendication de la priorité d'une demande antérieure contenant du matériel biologiquement reproductible ayant fait l'objet d'un dépôt.

Alinéa 2)b)

226. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par le représentant de la BIO, s'est dite favorable à l'adoption d'une disposition qui permette, dans certains cas, de procéder à un dépôt de matériel après la date de dépôt de la demande. Elle a cité le cas où du matériel contenu dans un dépôt privé à la date de dépôt de la demande fait ensuite l'objet d'un nouveau dépôt auprès d'une institution de dépôt répondant au critère de la législation applicable, comme le prévoit le point ii) de la variante B. Elle a aussi rappelé que l'article 4 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets prévoit la possibilité d'effectuer un nouveau dépôt d'un micro-organisme lorsque l'échantillon de ce micro-organisme ayant été remis n'est plus viable.

227. Le Bureau international a fait observer que, comme le projet de traité ne précise pas ce qui constitue une "institution de dépôt", une Partie contractante est entièrement libre de régler le cas d'un nouveau dépôt dans le cadre de la législation applicable.

228. Les délégations de l'Allemagne, de la Bulgarie, de la Chine, du Danemark, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de l'Irlande, du Japon, de la Norvège et de la République tchèque et les représentants de l'OEAB, de l'OEB, de l'AIPPI et de l'EPI se sont dits opposés à l'adoption de l'alinéa 2)b) au motif qu'un déposant ne devrait pas être autorisé à se fonder sur un dépôt de matériel opéré après la date de dépôt de la demande, car un tel dépôt introduirait des éléments nouveaux.

229. La représentante de l'OEB a fait observer que la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques traite du moment du dépôt, et qu'il serait politiquement très difficile en Europe de revenir sur les questions contenues dans cette directive.

230. La délégation de la République de Corée a dit pouvoir accepter la variante A avec le mot "peut".

231. La délégation de la Roumanie a dit n'avoir aucune préférence pour la variante A ou la variante B mais a noté que le projet de règle 4.1)iv) mentionne au passé "le fait que le dépôt a été effectué".

232. La délégation de l'Argentine a suggéré de retenir la variante B pour un examen plus approfondi.

233. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 2)b) comme suit : une large majorité des délégations s'est prononcée pour la condition selon laquelle le dépôt devra avoir été fait au plus tard à la date de dépôt de la demande ainsi que cela est prévu au sous-alinéa a), principalement parce que le dépôt ajoutera toujours effectivement des éléments nouveaux. Quelques délégations et des groupes d'utilisateurs se sont prononcés pour la possibilité d'autoriser un dépôt après la date de dépôt de la demande dans certaines circonstances.

Certaines de ces délégations se sont déclarées pour la variante B et d'autres pour la variante A. Le prochain projet de texte devra donc contenir deux variantes compte tenu des délibérations qui ont eu lieu sur cette question. Ces variantes ne seront toutefois pas examinées à la prochaine session.

Alinéa 3)

234. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Projet d'article 11 : Revendications

Alinéa 1)

235. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que la mention de l'objet que le déposant considère comme son invention soit transférée, avec ou sans crochets, du paragraphe 110 des directives pour la pratique au projet de règle 12. Les délégations de l'Allemagne et du Canada se sont opposées à cette suggestion, en faisant observer que le texte de l'alinéa 1) est fondé sur l'article 6 du PCT.

236. Le président et la délégation de la Fédération de Russie ont préconisé un réexamen de l'alinéa 1) eu égard au fait que, bien que les revendications d'une demande déposée définissent l'objet pour lequel la protection est demandée, les revendications du brevet définissent l'étendue de la protection qui a été conférée.

237. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 1) comme suit : à propos de la suggestion tendant à ce qu'une partie des directives pour la pratique soit transférée dans le règlement d'exécution, une préoccupation s'est exprimée quant à la concordance entre le sens exact de cette disposition et la partie pertinente des directives. Deux conceptions différentes de ce que recouvre le terme "revendications", à savoir la définition de l'objet pour lequel le déposant demande une protection par brevet, d'une part, et la détermination de la portée de la protection conférée par le brevet, d'autre part, ont été examinées.

Alinéa 2)

238. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que la mention des revendications "dans leur ensemble" n'est pas claire. Elle a suggéré que, pour préciser le sens de ce terme ainsi que celui des mots "claires" et "concises", les explications s'y rapportant qui figurent au paragraphe 111 des directives pour la pratique soient transférées dans le règlement d'exécution.

239. La délégation de l'Argentine a suggéré d'ajouter les mots "et suffisamment explicites" après le mot "concises".

240. La représentante de l'OEB a souhaité réserver sa position au sujet de la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique et a noté que le comité doit encore se prononcer sur la nature juridique des directives pour la pratique.

241. Le Bureau international a expliqué que la nature juridique des directives pour la pratique devra être définie dans les clauses finales et qu'une proposition pourrait être élaborée en vue de la prochaine session sur la base des suggestions que pourront présenter les délégations.

242. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 2) comme suit : une délégation a suggéré que les mots "claires" et "concises" soient explicités. À cette fin, bien qu'une délégation ait émis une réserve, il n'a pas été formulé d'opposition à ce que la partie pertinente des directives pour la pratique soit transférée dans le règlement d'exécution.

Alinéa 3)

243. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par le représentant de l'AIPLA, s'est inquiétée de la suppression de la mention des "revendications". Elle a dit qu'à son sens un déposant devrait être autorisé à s'appuyer sur toute divulgation contenue dans la demande telle qu'elle a été déposée, y compris dans les revendications proprement dites, pour étayer les revendications.

244. La représentante de l'OEB, appuyée par les délégations de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de la Slovaquie et de la Suède et par le représentant de l'OEAB, a fait valoir que la mention des "revendications" n'est pas nécessaire : si la demande telle qu'elle a été déposée contenait une divulgation figurant dans les revendications mais non dans la description, le déposant aurait la possibilité d'incorporer cette divulgation dans la description par voie de modification sans ajouter d'éléments nouveaux à la demande.

245. La délégation du Canada a dit que deux questions distinctes doivent être examinées en l'occurrence. La première est celle de savoir si, à la date de dépôt, le déposant fait valoir que son invention repose sur l'ensemble des revendications; il faut pour cela tenir compte de la divulgation contenue dans la demande telle qu'elle a été déposée, y compris dans les revendications. À son sens, par conséquent, la mention des "revendications" devrait être rétablie. La seconde question consiste à déterminer si les revendications sont étayées par la description. À cet égard, cette même délégation a fait observer que dans de nombreux pays l'absence de fondement sur la description n'est pas un motif de nullité et que dans des procédures préalables à la délivrance cette condition est habituellement remplie en insérant dans la description des clauses libellées en des termes strictement identiques à ceux des revendications. Elle a précisé que l'insertion de ces clauses ne semble pas utile et s'est demandé si, compte tenu de la condition exigeant que la divulgation soit suffisante, il est nécessaire de continuer à exiger que l'invention revendiquée soit étayée par la divulgation.

246. La délégation de la Chine a estimé nécessaire de distinguer la condition exigeant que la divulgation soit suffisante et celle qui exige que l'invention revendiquée soit étayée par la divulgation contenue dans la description et les dessins. Elle a donc estimé que cette dernière condition doit être maintenue.

247. Le représentant de l'OAPI a aussi rappelé que les revendications doivent être étayées par la description et par les dessins.

248. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 3) comme suit : en ce qui concerne cet alinéa, les délibérations ont porté principalement sur la question de savoir s'il doit être exigé que l'invention revendiquée, ou la revendication, soit étayée par la divulgation au sens général (c'est-à-dire y compris les revendications) ou par la description et les dessins. Le libellé devrait être révisé en fonction de l'objectif fondamental de cette disposition.

Alinéa 4)a)

249. La délégation de la Chine a dit que, pour l'interprétation des revendications, la nécessité de prendre en considération la description et les dessins ainsi que les connaissances générales d'une personne du métier est valable en toute hypothèse et pas seulement lorsque le texte n'est pas immédiatement clair. Elle a par conséquent proposé de supprimer la deuxième phrase.

250. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation du Canada, a convenu que la description et les dessins doivent toujours être pris en considération mais a proposé en revanche de supprimer les mots "Lorsque le texte des revendications n'est pas immédiatement [clair] [évident]".

251. La représentante de l'OEB, appuyée par les délégations de l'Allemagne et de la Roumanie, a proposé que la disposition soit remplacée par le texte figurant à l'article 21.1)a) de la proposition de base de 1991, à savoir "L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications, qui doivent être interprétées à la lumière de la description", et que les détails soient transférés dans le règlement d'exécution.

252. La délégation du Canada a fait observer que l'emploi de l'expression "étendue de la protection conférée par le brevet" dans ce texte doit être attentivement réexaminé, compte tenu notamment de la protection conférée au produit issu d'un brevet de procédé en vertu de l'article 28.1 de l'Accord sur les ADPIC.

253. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 4)a) comme suit : il a été décidé que le membre de phrase "Lorsque le texte des revendications n'est pas immédiatement [clair] [évident]" devrait être supprimé. À la suite de la proposition d'une délégation tendant à ce que cette disposition soit remplacée par le texte de l'article 21.1)a) de la proposition de base de 1991 et à ce que les détails soient transférés dans le règlement d'exécution, une délégation a exprimé l'avis que les mots "l'étendue de la protection" figurant dans la proposition de base de 1991 devraient être soigneusement réexaminés dans le cadre du projet de SPLT.

Alinéa 4)b)

254. La délégation de la Fédération de Russie a dit ne pas approuver la notion d'équivalence dans les procédures pour atteinte aux droits étant donné que la portée du brevet aux fins de ces procédures ne doit pas dépasser celle de la protection au moment de la délivrance du brevet, alors que l'équivalence n'est pas prise en considération. En outre, cette délégation a estimé que le projet de traité ne doit pas porter sur les questions d'atteinte aux droits.

255. La représentante de l'OEB, appuyée par les délégations du Canada et de la Chine, a rappelé que le comité a déjà décidé de retenir la doctrine des équivalents et a dit que celle-ci est pertinente pour les procédures préalables à la délivrance.

256. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 4)b) comme suit : si une délégation s'est dite opposée à l'incorporation de cette disposition dans le SPLT, la majorité des délégations se sont déclarées favorables à ce qu'elle figure dans le SPLT afin de garantir une norme de rédaction commune.

Projet de règle 12 : Lien entre les revendications et la divulgation selon l'article 11.3)

257. La délégation de l'Allemagne a proposé que le paragraphe 113 des directives pour la pratique soit réexaminé pour s'assurer de la cohérence des mentions de l'"invention" et de l'"invention revendiquée".

258. Le représentant de l'OAPI a convenu que cette terminologie doit être revue mais a suggéré que le terme "invention revendiquée" ne soit pas employé.

259. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que le terme "enseignement" est imprécis et a relevé qu'il n'est pas expliqué dans les directives pour la pratique. Elle a préconisé l'emploi d'un terme plus transparent.

260. En réponse à une question de la représentante de l'OEB concernant l'incidence concrète de l'ajout des mots "et décrits", le Bureau international a expliqué que les mots "et décrits" sont fondés sur la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique à la septième session du comité. Cette dernière délégation a dit que ces termes sont nécessaires pour préciser que le déposant ne peut revendiquer des éléments qu'il n'avait pas à la fois identifiés et décrits à la date de dépôt.

Projet de règle 13 : Interprétation des revendications selon l'article 11.4)

Alinéa 1)

261. Le président a conclu que, en l'absence de toute observation, cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 2)

262. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que le terme "réalisations" n'est pas clair et a proposé qu'il soit remplacé ou expliqué dans les directives pour la pratique.

263. Les délégations de la Colombie et du Pérou ont dit qu'en espagnol le terme "incorporaciones" ne correspond pas au terme anglais "embodiments".

264. La délégation de l'Argentine a proposé d'employer l'expression "*alternativas de realización de la invención*" tandis que la délégation de l'Uruguay a proposé le terme "*realizaciones*."

265. La délégation de l'Argentine a dit que les termes "ou n'atteint pas tous les objectifs ou ne possède pas tous les avantages mentionnés dans ces exemples ou inhérents à ceux-ci", au sous-alinéa b), sont trop restrictifs, et a proposé qu'ils soient supprimés, ou du moins présentés entre crochets.

266. La délégation de la Fédération de Russie a demandé si le terme "caractéristiques" au sous-alinéa b) a le même sens que dans d'autres dispositions et a proposé qu'il remplace le terme "limitations" dans tout le texte du projet de traité et de règlement d'exécution.

267. La représentante de l'OEB a réservé sa position au sujet de l'alinéa 2).

268. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 2) comme suit : cette disposition a recueilli l'assentiment général. Une délégation s'est interrogée sur le sens du terme "réalisations". Plusieurs délégations ont suggéré que la traduction espagnole de ce terme soit corrigée.

Alinéa 3)

269. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 4)

270. La délégation de la Chine a dit que les revendications du type "moyens plus fonction" visées au sous-alinéa a) doivent être interprétées de la même manière dans les procédures préalables et postérieures à la délivrance aux fins de la détermination de l'activité inventive. Cette même délégation a aussi fait observer qu'en ce qui concerne les revendications "produit par procédé" visées au sous-alinéa b), où le produit présente les caractéristiques conférées par le procédé, la revendication doit se rapporter à un produit présentant ces caractéristiques et non à un produit élaboré grâce à ce procédé, étant donné que les tiers ne sont pas en mesure de déterminer si un produit présentant ces caractéristiques a ou non été obtenu à l'aide du procédé considéré.

271. La délégation du Japon a estimé ces dispositions trop détaillées si elles ne s'imposent pas aux tribunaux.

272. La délégation du Canada, appuyée par la délégation de l'Australie, a relevé, à propos du sous-alinéa b), que la législation de son pays reconnaît deux catégories de revendications, à savoir les revendications se rapportant au produit proprement dit, définies en fonction des caractéristiques résultant du procédé, et les revendications se rapportant à un produit obtenu au moyen du procédé. À son sens, un déposant doit être autorisé à choisir la catégorie de revendication qu'il souhaite.

273. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que les dispositions du sous-alinéa c) sont trop larges, notamment en ce qui concerne les produits relevant du domaine de la mécanique.

274. La délégation de l'Australie a expliqué qu'en vertu de la législation de son pays une revendication se rapportant à un produit destiné à un usage particulier est interprétée comme une revendication pour un produit pouvant servir à cet usage ou limité à cet usage.

275. La délégation de l'Allemagne a dit que l'alinéa 4) exige un examen plus approfondi.

276. La représentante de l'OEB a dit que son organisation souhaite réserver sa position sur cette disposition.

277. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 4) comme suit : une délégation a exprimé l'avis que, si la disposition est censée avoir force obligatoire pour les tribunaux, elle est trop détaillée. Plusieurs délégations ont demandé des précisions sur les différents types de revendications, ainsi que l'incorporation de certaines modifications au libellé de cette règle.

Alinéa 5)

278. Les délégations de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et de la Roumanie ont dit préféré la variante B.

279. La délégation des États-Unis d'Amérique a aussi estimé qu'il est plus équitable d'appliquer le critère de l'équivalence en fonction de la situation à la date de l'atteinte présumée plutôt qu'à un autre moment. Elle s'est aussi dite favorable au point ii) de la variante B, qui permettrait de prendre en considération la doctrine de l'irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande.

280. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation de l'Australie et par le représentant de l'OEAB, s'est déclarée opposée à l'application du critère d'équivalence à la date de l'atteinte aux droits, étant donné que cela étend la portée de la protection aux objets qui n'ont pas été précisés par le déposant à la date de dépôt, et pourrait donc porter abusivement atteinte aux intérêts des tiers.

281. La délégation de la Fédération de Russie a dit que, bien que la législation de son pays reconnaisse la notion d'équivalence, il s'agit en l'occurrence d'une question d'atteinte aux droits, qui ne devrait pas figurer dans le projet de traité. La délégation a aussi noté que la question des équivalents n'est pas simple et ne devrait pas être examinée en détail à ce stade. Le concept des équivalents tel qu'il est prévu dans le projet de SPLT devrait cependant figurer dans un accord futur qui couvrira les questions relatives aux atteintes au brevet.

282. La délégation du Canada s'est dite favorable à ce que la doctrine des équivalents soit retenue dans le projet de traité, mais a souhaité un examen plus approfondi des variantes A et B. Elle a proposé que la doctrine de l'irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande visée au point ii) de la variante B ne soit pas obligatoire mais facultative pour les Parties contractantes.

283. La délégation de l'Argentine a souhaité réserver sa position sur l'alinéa 5).

284. La délégation de l'Allemagne a fait observer que cette disposition demande un complément d'étude.

285. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 5) comme suit : dans l'ensemble, il s'est dégagé une nette préférence pour la variante B plutôt que la variante A, mais quelques délégations ont réservé leur position. En ce qui concerne la variante B, plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le point ii) s'agissant de la doctrine de l'irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande et du moment proposé pour la détermination des éléments équivalents, c'est-à-dire le moment de l'atteinte au brevet.

Alinéa 6)

286. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite opposée à l'insertion des mots "dans le ressort juridique pour lequel la déclaration a été faite". À son sens, un tribunal devrait, lors de la recherche des preuves les plus importantes à prendre en considération pour déterminer les circonstances de l'affaire, pouvoir prendre en considération les déclarations limitant la portée des revendications faites par le déposant dans n'importe quel ressort juridique, conformément aux procédures en vigueur dans son pays concernant la doctrine de l'irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande.

287. La délégation de la Chine s'est dite favorable à l'insertion de l'alinéa 6), qui forme un équilibre avec l'alinéa 5).

288. La délégation de l'Allemagne, appuyée par les délégations de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni et par les représentants de l'OEB et de l'IPIC, s'est dite opposée à cet alinéa, qui est source d'incertitude pour les tiers. La délégation de la Fédération de Russie a aussi noté que cette question déborde le cadre du projet de SPLT puisqu'elle se rapporte à l'atteinte portée à un brevet.

289. La représentante de l'OEB a fait observer qu'une proposition tendant à faire figurer une disposition similaire dans la Convention sur le brevet européen a été rejetée par les États parties à cette convention.

290. La délégation du Canada a suggéré qu'une disposition sur la doctrine de l'irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande ne soit prévue qu'à titre facultatif. Par ailleurs, elle s'est déclarée en faveur d'une restriction à la juridiction considérée afin d'éviter que la procédure ne soit faussée du fait que les déclarations faites au cours de celle-ci risquent d'être utilisées dans d'autres juridictions.

291. La représentante de l'OEB a dit qu'elle pourrait envisager l'adoption d'une disposition facultative, comme l'a suggéré la délégation du Canada.

292. Le représentant de la FICPI a dit que toute disposition doit être limitée aux déclarations faites dans le ressort juridique considéré.

293. Le président a résumé le débat en faisant observer que les opinions étaient partagées quant à l'insertion de cette disposition et que certaines délégations ont suggéré de la retenir à titre facultatif exclusivement. La question de la juridiction a aussi donné lieu à un échange de vues.

Projet d'article 12 : Conditions de brevetabilité

Alinéas 1) et 5)

294. La délégation du Danemark, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, s'est prononcée en faveur de la proposition du Bureau international tendant à ce que l'examen de ces dispositions soit reporté afin de laisser davantage de temps pour les discussions informelles.

295. Les délégations du Brésil et du Mexique ont dit approuver le report du débat sur ces dispositions au sein du comité.

296. En réponse à la proposition de la délégation du Pakistan de faire figurer dans le projet d'article 12 les dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC, le président a rappelé que la nécessité de tenir compte de ces dispositions avait déjà été admise.

297. La délégation du Mexique a proposé qu'entre-temps les textes pertinents des dispositions, ainsi que les notes figurant dans le projet de règlement d'exécution, soient maintenus.

298. Le président a résumé le débat sur les alinéas 1) et 5) comme suit : il a été convenu de reporter l'examen de ces dispositions. Dans l'intervalle, les textes desdites dispositions ainsi que des notes de bas de page correspondantes seront maintenus.

Alinéa 2)

299. La délégation du Canada a contesté ce qui est indiqué au paragraphe 134 des directives pour la pratique, à savoir que lorsqu'une revendication comporte une ou plusieurs variantes, dans le cas par exemple d'une revendication de type Markush, il y a antériorité par rapport à cette revendication si l'une au moins des variantes fait déjà l'objet d'une description dans l'état de la technique. À son avis, chacune des variantes doit être considérée séparément aux fins de l'appréciation de la nouveauté.

300. La représentante de l'OEB a dit que, si l'une des variantes d'une revendication n'est pas nouvelle, la revendication tout entière doit être rejetée.

301. Le représentant de l'OAPI a dit que le paragraphe 127 des directives pour la pratique n'est pas clair et a suggéré de le supprimer.

302. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 2) comme suit : cette disposition a recueilli l'assentiment général, mais une délégation a indiqué que la première phrase n'est pas claire en ce qui concerne le cas où une revendication contient plusieurs variantes. En outre, cette délégation s'est dite opposée à la conclusion formulée dans la dernière phrase du paragraphe 134 du document SCP/8/4 selon laquelle il y aurait antériorité par rapport à toutes les variantes. Une autre délégation a fait observer que, au moins dans le cas des revendications de type Markush, l'intégralité de la revendication devrait être rejetée s'il y a antériorité par rapport à l'une des variantes.

Alinéa 3)

303. La délégation de l'Argentine s'est prononcée en faveur de l'alinéa 3) dans la version proposée. En conclusion, le président a dit que cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 4)

304. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation des Pays-Bas, s'est prononcée en faveur de la variante B. Elle a ajouté que, si la variante A ou B est adoptée, le texte de la variante C pourrait servir de point de départ pour déterminer les modalités de mise en œuvre de cette variante.

305. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit préférer la variante C. Cependant, elle a aussi jugé la suggestion de la délégation du Royaume-Uni intéressante. Elle a ajouté qu'il semble que le critère de l'utilité précise, importante et plausible relève dans certains pays de la notion de possibilité d'application industrielle et que, pour pouvoir se prononcer en faveur de la variante A ou de la variante B, il lui faut savoir si, dans les pays qui n'appliquent pas le critère d'utilité, il existe d'autres motifs de rejet au titre du critère de la possibilité d'application industrielle.

306. La délégation du Maroc et les représentants de l'OAPI et de l'OEB ont indiqué leur préférence pour la variante B sans la mention du "commerce proprement dit".

307. La représentante de l'OEB, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a proposé que, pour faciliter la décision concernant l'une ou l'autre des variantes, le Bureau international effectue une étude pour recenser les domaines dans lesquels les pratiques se recoupent et ceux dans lesquels elles sont différentes.

308. La délégation de la Fédération de Russie s'est prononcée en faveur de la variante A.

309. La délégation du Mexique s'est aussi prononcée en faveur de la variante A mais a proposé que le terme "commerciale" soit remplacé par "économique" afin d'englober plus clairement l'activité industrielle.

310. Les délégations de l'Argentine et de la Colombie se sont prononcées en faveur de la variante B. Les délégations du Brésil et de l'Égypte se sont aussi prononcées en faveur de la variante B sans comprendre toutefois l'objet du texte souligné qui a été ajouté.

311. La délégation du Costa Rica s'est prononcée en faveur de la variante B sous réserve que le terme "commerciale" soit remplacé par "économique", comme l'a proposé la délégation du Mexique dans le contexte de la variante A.

312. La délégation du Canada s'est dite opposée à la variante C car il importe avant tout de savoir si l'invention revendiquée est utile et non si elle est crédible. Cette délégation a demandé que la variante A soit retenue pour un examen plus approfondi.

313. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 4) comme suit : trois délégations ont appuyé la variante A, alors qu'une majorité de délégations ont exprimé leur préférence pour la variante B. Une délégation s'est prononcée en faveur de la variante C. Des délégations ont souscrit à une suggestion d'une délégation tendant à conserver la variante C en tant que moyen éventuel de mettre en œuvre la variante A ou la variante B. Plusieurs propositions ont été faites en vue de modifier les variantes A et B. Il a été suggéré que le Bureau international réalise une étude relative aux points communs et aux différences entre les critères de "possibilité d'application industrielle" et d'"utilité".

Projet de règle 14 : Éléments de l'état de la technique aux fins de l'article 12.2)

Alinéa 1)

314. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la représentante de l'OEB, a dit que la mention du "principal élément de l'état de la technique" n'est pas nécessaire. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé qu'il soit tenu compte à l'alinéa 1) des éléments de l'état de la technique qui ont été incorporés par renvoi explicite, comme il est indiqué à l'alinéa 2)b).

315. La délégation de la Fédération de Russie a dit que le texte du point ii) n'est pas applicable en toute hypothèse, par exemple dans le cas d'une simple invention mécanique, lorsque l'information concernant la façon de réaliser et d'utiliser l'invention revendiquée figure dans l'état de la technique dans son ensemble et pas seulement dans le principal élément de l'état de la technique considéré.

316. En réponse à la question de la délégation du Pakistan visant à déterminer si le point ii) couvre le cas des savoirs traditionnels, le Bureau international a confirmé que tel est le cas et a expliqué que les savoirs traditionnels ne sont pas différents d'autres expressions de l'état de la technique.

317. La représentante de l'OEB a noté que les termes "réaliser et utiliser" au point ii) ne coïncident pas avec le terme "exécuter" figurant dans le projet d'article 10.1).

318. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 1) comme suit : cette disposition a recueilli l'assentiment général. Certaines questions d'ordre rédactionnel ont été soulevées, notamment au sujet de l'expression "principal élément de l'état de la technique" et il a été proposé de remplacer les mots "de réaliser et d'utiliser" par "d'exécuter". Une délégation s'est déclarée préoccupée en ce qui concerne le point ii).

Alinéa 2)

319. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, à son sens, cette disposition et les directives pour la pratique correspondantes prêtent à confusion quant à leur objectif. Elle a estimé qu'il convient d'adopter une interprétation stricte de la nouveauté, fondée sur ce qui a effectivement été divulgué : les équivalents faisant partie des connaissances générales d'une personne du métier ne doivent être pris en considération qu'à propos de l'évidence. Cette même délégation a aussi estimé que l'état de la technique doit être déterminé en fonction de ce qui était divulgué à la date de la revendication et non à la date à laquelle le principal élément de l'état de la technique a été mis à la disposition du public.

320. La représentante de l'OEB a également estimé que cette disposition n'est pas claire et a préconisé d'en supprimer la deuxième phrase et d'ajouter à la première phrase les mots "compte tenu des connaissances générales d'une personne du métier à cette date".

321. Le président a fait observer qu'en vertu de cette suggestion le principal élément de l'état de la technique et les connaissances générales d'une personne du métier seraient évalués à la date à laquelle le principal élément de l'état de la technique a été mis à la disposition du public.

322. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 2) comme suit : des délibérations ont eu lieu sur la question de savoir si la date pertinente pour déterminer le contenu du principal élément de l'état de la technique devrait être la date de la revendication ou la date à laquelle le principal élément de l'état de la technique a été mis à la disposition du public. Le texte qui sera soumis à la prochaine session devra comporter deux variantes pour tenir compte de ces différentes solutions.

Alinéa 3)

323. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Projet de règle 15 : Éléments de l'état de la technique aux fins de l'article 12.3)

Alinéa 1)

324. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 2)

325. La délégation de la Fédération de Russie a proposé que le sens de l'expression "explicitement ou implicitement divulgué" à l'alinéa 2) soit précisé, par exemple au paragraphe 113 des directives pour la pratique.

326. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la représentante de l'OEB, a proposé que dans la version anglaise le terme "*implicitly*" soit remplacé par "*inherently*", correspondant à la terminologie employée dans le projet de règle 14.2).

327. La délégation de l'Argentine a dit que le texte espagnol n'est pas conforme au texte anglais et a proposé que le terme "*a partir de*" soit remplacé par "*en*". Elle en outre proposé que les mots "ou à la date de priorité reconnue pour l'invention revendiquée" soient ajoutés après le terme "date de la revendication". Elle a enfin préconisé d'apporter des modifications semblables aux alinéas 3) et 4).

328. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 2) comme suit : il a été décidé de remplacer dans la version anglaise le mot "*implicitly*" par "*inherently*". Il a aussi été décidé de revoir le texte espagnol.

Alinéa 3)

329. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Alinéa 4)

330. La représentante de l'OEB a dit ne pas approuver cette disposition dans la rédaction proposée, compte tenu notamment du terme "*motivated*". Elle a proposé que cette disposition soit modifiée comme suit :

"Une invention [revendiquée] prise dans son ensemble doit être considérée comme évidente selon l'article 12.3) si une personne du métier, compte tenu de l'état de la technique et de ses connaissances générales, serait parvenue à l'invention [revendiquée] en remplaçant, en combinant ou en modifiant un ou plusieurs éléments de l'état de la technique."

331. La représentante de l'OEB s'est aussi inquiétée du fait que les directives pour la pratique telles qu'elles sont actuellement rédigées pourraient être interprétées de façon à empêcher un office d'adopter la démarche "problème-solution" pour l'examen et a suggéré, afin de préserver cette possibilité, d'ajouter la phrase suivante au point v) du paragraphe 142 des directives pour la pratique :

"Pour ce faire, on peut définir le problème technique objectif à résoudre et déterminer si la solution découlant de l'invention revendiquée aurait été évidente pour la personne du métier."

332. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit avoir besoin de davantage de temps pour examiner l'alinéa 4), tout en estimant que les facteurs pouvant conduire une personne du métier à réaliser l'invention est une notion importante qu'il convient de prendre en considération. Elle a ajouté qu'il lui faudrait aussi davantage de temps pour étudier la modification du point v) du paragraphe 142 des directives pour la pratique proposée par la représentante de l'OEB, tout en s'inquiétant d'ores et déjà de la façon dont il serait possible, en pratique, de "définir le problème technique objectif à résoudre".

333. La délégation des Philippines a demandé si le renvoi au projet d'article 12.3) visait à limiter l'état de la technique pouvant être pris en considération en vertu de l'alinéa 4) à la définition qui en est donnée dans le projet d'article 8.1), ce qui conduirait à exclure l'effet de demandes antérieures sur l'état de la technique au sens du projet d'article 8.2).

334. Le Bureau international a expliqué que cela tient à ce que, d'après le texte actuel du projet d'article 8.2), l'effet de ces demandes sur l'état de la technique est limité à la nouveauté.

335. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que cette question devra être examinée si le projet d'article 8.2) doit être modifié pour s'appliquer à la détermination de l'activité inventive.

336. La délégation du Royaume-Uni a dit, à propos du paragraphe 142 des directives pour la pratique, approuver le texte du point v) présenté dans le document SCP/8/4, qui est logique sans être excessivement restrictif. Tout en reconnaissant que l'approche "problème-solution" est importante pour la détermination de l'activité inventive, elle a fait observer qu'il ne s'agit là que d'une des méthodes que pourrait employer un office dans un cas particulier. Par ailleurs, toujours à propos du paragraphe 142, cette délégation a proposé d'ajouter dans la version anglaise du point i) la mention "*scope of the claimed invention*" et de faire état au point ii) de la "divulcation de l'élément pertinent de l'état de la technique".

337. Le président a résumé le débat sur l'alinéa 4) comme suit : une délégation a proposé une modification du texte de cette disposition excluant le terme "*motivated*". À la suite de l'intervention d'une autre délégation, qui a souligné que la notion recouverte par ce terme est importante et que la proposition en question demande une réflexion plus approfondie, le comité a décidé que le texte proposé sera ajouté sous forme de variante. De plus, il a été proposé d'ajouter, dans ce qui est actuellement le paragraphe 142 des directives pour la pratique, un passage permettant aux offices de recourir à l'"approche problème-solution". Après débat, le comité a décidé d'ajouter ce passage entre crochets dans le paragraphe 142 des directives pour la pratique.

Projet de règle 16 : Exceptions visées à l'article 12.5)

338. Il a été convenu au cours des débats sur l'article 12.1) et 5) de reporter l'examen de fond du projet de règle 16. Entre-temps, le texte de cette disposition, ainsi que les notes qui s'y rapportent, seront maintenus.

Projet d'article 13 : Motifs de refus d'une invention revendiquée

339. Le débat sur cette disposition a été reporté, comme le comité en est convenu à sa sixième session.

Projet d'article 14 : Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet

340. Le débat sur cette disposition a été reporté, comme le comité en est convenu à sa sixième session.

Projet d'article 15 : Révision

341. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Projet d'article 16 : Preuves

342. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES DIVULGATIONS D'INVENTIONS MULTIPLES ET LES DEMANDES COMPLEXES

343. Le Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes ("groupe de travail") a tenu sa deuxième session dans la matinée du 26 novembre 2002. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document SCP/WGM/2/1. Le groupe de travail a aussi pris en considération les dispositions figurant dans les documents SCP/8/2 et 3.

344. Le président a rendu compte au SCP du travail accompli par le groupe en ces termes :

"Le groupe de travail a examiné les quatre questions suivantes :

"Procédures spécifiques pour traiter les demandes complexes, telles que les méga-demandes ou les longs listages de séquences"

"Bien que le traitement des demandes complexes soulève des problèmes d'ordre pratique, le débat a montré que les offices qui reçoivent de telles demandes les traitent efficacement en appliquant strictement les règles en vigueur. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il n'y a pas lieu de créer un ensemble de règles distinct pour traiter les problèmes liés aux nouvelles technologies, telles que la biotechnologie. La préoccupation fondamentale est de garantir la transparence du processus de recherche et d'examen auprès des offices. Aucune délégation n'a préconisé l'incorporation de dispositions relatives aux demandes complexes dans le SPLT. Les participants se sont accordés à reconnaître que la question pourrait être traitée dans un autre cadre, par exemple entre les offices de la coopération trilatérale ou au sein des organes compétents du PCT.

"Nombre de revendications/revendications claires et concises"

"Il a été généralement entendu que la question de la limitation du nombre des revendications est étroitement liée à d'autres conditions telles que la clarté et la concision des revendications et l'unité de l'invention. En ce qui concerne la condition selon laquelle le nombre de revendications doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'invention revendiquée, la difficulté de déterminer ce qui constitue un nombre "raisonnable" a été mentionnée. Plusieurs groupes d'utilisateurs se sont prononcés contre la limitation du nombre de revendications et en faveur d'autres types

de solutions tels qu'un barème de taxes variable. Des groupes d'utilisateurs ont en particulier indiqué qu'un grand nombre de revendications sont souvent présentées dans une même demande en vue d'assurer efficacement la mise en œuvre des brevets et leur défense dans les procédures postérieures à la délivrance. Le projet de SPLT étant axé sur l'harmonisation des conditions de délivrance et de validité des brevets, les questions qui pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de ce projet devront être réexaminées par le SCP, étant donné qu'il existe diverses raisons pouvant justifier le dépôt d'un grand nombre de revendications.

“Liens entre les revendications

“Un certain nombre de délégations ont dit que le fait que des revendications dépendantes multiples puissent dépendre d'autres revendications dépendantes multiples ne soulève aucune difficulté dans leurs pays. Des groupes d'utilisateurs n'ont pas admis l'argument avancé par les délégations opposées à cette pratique, consistant à faire valoir que dans ce cas il est beaucoup plus difficile, notamment pour les tiers, de saisir la portée des revendications. La question de savoir quel est le but de l'examen dans le processus de délivrance d'un brevet du point de vue du degré de certitude à atteindre a aussi été soulevée au cours du débat.

“Unité de l'invention

“Deux délégations ont expliqué les problèmes soulevés par la règle de l'unité de l'invention énoncée à la règle 6 du règlement d'exécution du projet de SPLT. Comme l'a fait observer une délégation, certaines des questions concernant l'unité de l'invention touchent à des points plus fondamentaux de la rédaction des revendications. Un plus large accord sur les conditions apparentées relatives aux revendications faciliterait un réexamen futur de la règle 6 du règlement d'exécution du projet de SPLT.”

345. Le président ayant demandé si le groupe de travail doit poursuivre ses travaux, les délégations de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique se sont prononcées en faveur de la poursuite de ces travaux.

CONCLUSION DE LA RÉUNION

Point 7 de l'ordre du jour : travaux futurs

346. Le comité a invité le Bureau international à élaborer des propositions révisées, compte tenu des débats de la session en cours, pour examen à sa prochaine session.

347. Le Bureau international a informé le comité que sa neuvième session se tiendra en principe du 12 au 16 mai 2003, à Genève.

Point 8 de l'ordre du jour 8 : résumé du président

348. Le projet de résumé présenté par le président (document SCP/8/8 Prov.) a été adopté avec certaines modifications, devant être incorporées dans la version finale (document SCP/8/8).

Point 9 de l'ordre du jour : clôture de la session

349. Le président a prononcé la clôture de la session.

350. Conformément à la procédure adoptée par le comité à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), le comité est invité à présenter des observations sur ce projet de rapport, qui est mis à disposition sur le forum électronique du SCP. Le comité sera invité à adopter le rapport à sa neuvième session.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Cecilia 'Maelia PETLANE (Mrs.), Deputy Registrar, Companies and Intellectual Property
Registration Office, Department of Trade and Industry, Pretoria
<ceciliap@cipro.gov.za>

ALBANIE/ALBANIA

Spartak BOZO, Director General, General Directorate of Patents and Trademarks, Council of
Ministers, Tirana
<albpat@adanet.com.al>

ALGÉRIE/ALGERIA

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Dietrich WELP, Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<welp-di@bmj.bund.de>

Tammo ROHLACK, Judge, Federal Ministry of Justice, Berlin
<rohlack-ta@bmj.bund.de>

Klaus MÜLLNER, Head, Patent Division 1.11, German Patent and Trade Mark Office,
Munich

Vera FROSCH (Ms.), Head, International Industrial Property Section, German Patent and
Trade Mark Office, Munich
<vera.frosch@dpma.de>

Heinz BARDEHLE, Delegate, Munich
<bardehle@bardehle.de>

ANTIGUA-ET-BARBUDA/ANTIGUA AND BARBUDA

Laurie FREELAND-ROBERTS (Mrs.), Deputy Registrar of the High Court, Registrar's Office, St. John's
<freerob2000@hotmail.com>

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mazin BIN SHAFI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<binshafi@yahoo.com>

ARGENTINE/ARGENTINA

Andrea REPETTI (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.argentina@ties.itu.int>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Dave HERALD, Deputy Commissioner of Patents, Deputy Registrar of Designs, IP Australia, Woden ACT
<dherald@ipaaustralia.gov.au>

Philip SPANN, Supervising Examiner of Patents, IP Australia, Woden ACT
<philip.spann@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Ljiljana PANTOVIC (Mrs.), Austrian Patent Office, Vienna
<ljliljana.pantovic@patent.bmvit.gv.at>

BANGLADESH

Badiuzzaman ANSARY, Assistant Controller of Patents and Designs, Department of Patents, Designs and Trade Marks, The Patent Office, Ministry of Industries, Dhaka
<patent@citechco.net>

BÉLARUS/BELARUS

Natalya SUKHANOVA (Ms.), Head, Substantive Examination Division, National Center of Intellectual Property, Minsk

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Stéphanie MISSOTTEN (Mme), conseillère adjointe, Office de la propriété industrielle,
Ministère des affaires économiques, Bruxelles
<stephanie.missotten@mineco.fgov.be>

BRÉSIL/BRAZIL

Gustavo DE SÁ DUARTE BARBOZA, troisième secrétaire, Division de la propriété
intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Brasilia
<gsdbarboza@mre.gov.br>

BULGARIE/BULGARIA

Svetla Stoyanova YORDANOVA (Mrs.), State Examiner, The Patent Office, Sofia
<siordanova@bpo.bg>

CANADA

Alan TROICUK, Senior Counsel, Legal Services, Industry Canada, Commercial Law
Division, Department of Justice, Hull, Quebec
<troicuk.alan@ic.gc.ca>

David W. CAMPBELL, Section Head, Mechanical Division – Patent Branch, Canadian
Intellectual Property Office, Hull, Quebec
<campbell.david@ic.gc.ca>

CHINE/CHINA

YIN Xintian, Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office,
Beijing
<yinxintian@mail.sipo.gov.cn>

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<alejandro.solano@ties.itu.int>

Roberto ARGUEDAS PEREZ, Miembro Junta Administrativa, Registro Nacional,
San José
<roaarper@racsa.co.cr>

CÔTE D'IVOIRE

Désiré Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Jasminka ADAMOVIĆ (Mrs.), Head, Administration-Legal Section, Patent Department,
State Intellectual Property Office, Zagreb
<jasminka.adamovic@dziv.hr>

Jela BOLIĆ (Mrs.), Head, Patent Examination Procedure – Section A, State Intellectual
Property Office, Zagreb
<jela.bolic@patent.tel.hr>

Saša ZATEZALO, Legal Associate, Intellectual Property System Development Department,
State Intellectual Property Office, Zagreb
<sasa.zatezalo@dziv.hr>

DANEMARK/DENMARK

Anne Rejnhold JØRGENSEN (Mrs.), Director, IPR Division, Danish Patent and Trademark
Office, Taastrup
<arj@dkpto.dk>

Lisbet DYERBERG (Ms.), Principal Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office,
Ministry of Trade and Industry, Taastrup
<ldy@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ABDEL-LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ÉRYTHRÉE/ERITREA

Bereket WOLDEYOHANNES, Consul, Eritrean Consulate, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Carlos E. VELASCO NIETO, Jefe, Área Examen de Patentes Químicas, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid
<carlos.velasco@oepm.es>

David GARCÍA LÓPEZ, Técnico Superior Jurista, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid
<david.garcia@oepm.es>

Carmen LENCE REIJA (Sra.), Técnico Superior Jurista, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid
<carmen.lence@oepm.es>

Ana PAREDES PRIETO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<ana.paredes@ties.itu.int>

ESTONIE/ESTONIA

Toomas LUMI, Deputy Director General, The Estonian Patent Office, Tallinn
<toomas.lumi@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Jon P. SANTAMAURO, Patent Attorney, Office of International Relations, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<jon.santamauro@uspto.gov>

Charles A. PEARSON, Director, Office of PCT Legal Administration, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<cpearson@uspto.gov>

Susan WOLSKI (Ms.), Special Programs Examiner, Office of PCT Legal Administration, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<susan.wolski@uspto.gov>

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Office of the United States Trade Representative, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Nikolay V. BOGDANOV, Deputy Director General, Russian Agency for Patents and Trademarks, Moscow
<nbogdanov.ag@rupto.ru>

Eugene P. POLISHCHYUK, Deputy Head, Department of Theory and Practice of Intellectual Property Protection, Federal Institute of Industrial Property, Moscow
<epoli@pol.ru> <epoli@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

Tuomas AHO, Deputy Director General, Ministry of Trade and Industry, Helsinki
<tuomas.aho@ktm.fi>

Karri PUUSTINEN, Adviser, Ministry of Trade and Industry, Helsinki
<karri.puustinen@ktm.fi>

Maarit LÖYTÖMÄKI (Ms.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<maarit.loytomaki@prh.fi>

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<marjo.aalto-setala@prh.fi>

FRANCE

Pascal DUMAS DE RAULY, chef, Service du droit international, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<pdumasderauly@inpi.fr>

Jean-François LE BESNERAIS, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<lebesnerais-jf@inpi.fr>

Alain BOULANGER, délégué auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève
<alain.boulanger@ohec.org>

GAMBIE/GAMBIA

Mama Fatima SINGHATEH (Ms.), Acting Senior State Counsel, Attorney General's Chambers, Department of State for Justice, Banjul
<singhateh@yahoo.com>

GRÈCE/GREECE

Catherine MARGELLOU (Mrs.), Director, International Affairs and Legal Matters, Industrial Property Organisation, Athens
<kmar@obi.gr>

Kostas ABATZIS, Director, Industrial Property Titles, Industrial Property Organisation, Athens
<kaba@obi.gr>

GUATEMALA

Rodolfo Antonio GODOY GONZALEZ, Jefe, Departamento de Patentes, Registro de la Propiedad Intelectual, Ciudad Guatemala C.A., Primer Nivel
<roldolfgodoy@hotmail.com>

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Márta POSTEINER-TOLDI (Mrs.), Vice-President, Technical Affairs, Hungarian Patent Office, Budapest
<posteiner@hpo.hu>

Judit HAJDÚ (Mrs.), Head, Patent Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<hadju@hpo.hu>

INDE/INDIA

Preeti SARAN (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Walter SIMANJUNTAK, Director of Patents, Directorate General of Intellectual Property Rights, Department of Justice and Human Rights R.I., Tangerang
<walter@dgip.go.id> <dirgen@dgip.go.id>

Dewi M. KUSUMAASTUTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<dewi.kusumaastuti@ties.itu.int>

IRAQ

Nawfal AL-BASRI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.iraq@ties.itu.int>

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head of Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
<jacob_rajana@entemp.ie>

JAPON/JAPAN

Yoshiaki AITA, Director, Examination Standard Office, Administration Affairs Division, First Patent Examination Department, Japan Patent Office, Tokyo
<aita-yoshiaki@jpo.go.jp>

Ken MORITSUGU, Deputy Director, Examination Standard Office, Administration Affairs Division, First Patent Examination Department, Japan Patent Office, Tokyo
<moritsugu-ken@jpo.go.jp>

JORDANIE/JORDAN

Abdel Malek AL MADADHA, Head, Legal Division, Ministry of Industry and Trade, Amman

KAZAKHSTAN

Murat TASHIBAYEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<tashibayev@abcmil.ru>

KENYA

Juliet GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Guntis RAMANS, Head, Department of Examination of Inventions, Patent Office, Riga
<gr@lrpv.lv>

LITUANIE/LITHUANIA

Zenonas VALASEVIČIUS, Head, Inventions Division, State Patent Bureau, Vilnius
<z.valasevicius@vpb.lt>

MALTE/MALTA

Michael BARTOLO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
<michael.bartolo@ties.itu.int>

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<tony.bonnici@ties.itu.int>

MAROC/MOROCCO

Aziz BOUAZZAOUI, directeur, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale,
Casablanca
<azizb40@hotmail.com>

Nafissa BELCAID (Mme), chef, Département des brevets et des dessins et modèles
industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca
<nbelcaid@hotmail.com>

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Shazi SAHADUTKHAN (Mlle), conseillère technique, Mission permanente, Genève
<mission.maurice@ties.itu.int>

MEXIQUE/MEXICO

Fabián Ramon SALAZAR GARCÍA, Director Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de
la Propiedad Industrial, México
<rsalazar@impi.gob.mx>

Karla ORNELAS LOERA (Srta.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
<kornelas@sre.gdo.mx>

NICARAGUA

Bárbsara Patricia CAMPBELL (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<patricia.campbell@ties.itu.int>

NIGÉRIA/NIGERIA

Aligu Muhammed ABUBAKAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<abubakar.aligu@hotmail.com>

NORVÈGE/NORWAY

Inger NÆSGAARD (Ms.), Chief Engineer, Norwegian Patent Office, Oslo
<inn@patentstyret.no>

Jon FANGBERGET, Senior Examiner, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo
<jef@patentstyret.no>

Eirik RØDSAND, Legal Adviser, Norwegian Patent Office, Oslo
<eir@patentstyret.no>

OMAN

Yahya AL-RIYAMI, Head, Intellectual Property Section, Ministry of Commerce and Industry, Muscat
<yahyaalriami@hotmail.com>

PAKISTAN

Zulfiqar Ahmad KHAN, Attorney-at-Law, Khursheed Khan and Associates, Karachi
<attorney@pakistanlaw.com>

PANAMA

Lilia Carrera (Mrs.), Permanent Mission, Geneva
<lilia.carrera@ties.itu.int>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Wim VAN DER EIJK, Legal Advisor, Legal Division, Industrial Property Office, Ministry of Economic Affairs, Rijswijk
<wimeij@bie.minez.nl>

Albert SNETHLAGE, Legal Adviser on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague
<a.snethlage@minez.nl>

PÉROU/PERU

Begoña VENERO AGUIRRE (Sra.), Vice Presidenta, Sala de Propiedad Intelectual, Tribunal del Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual, Lima
<bvenero@indecopi.gob.pe>

PHILIPPINES

Rosella L. FERNANDEZ (Mrs.), Assistant Director, Bureau of Patents, Intellectual Property Office, Makati City
<rosella.fernandez@ipophil.gov.ph>

POLOGNE/POLAND

Grazyna LACHOWICZ (Ms.), Principal Expert, Patent Office, Warsaw
<glachowicz@uprp.pl>

PORTUGAL

Isabel AFONSO (Mme), Director, Patent Directorate, National Institute of Industrial Property, Lisbon
<imafonso@inpi.pt>

Ligia GATA-GONÇALVES, Patent Examiner, National Institute of Industrial Property, Lisbon
<ligiagata@inpi.pt>

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Vincent Saturnin LAVOU, directeur de la promotion du développement industriel et artisanal, Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat chargé de la promotion du secteur privé, Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Seung-Jin KOH, Deputy Director, Examination Coordination Division, Korean Intellectual Property Office, Daejeon
<autoksj@kipo.go.kr>

Joon-Hwan KIM, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon
<halos@unitel.co.kr>

Lee SANG CHEOL, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon
<lee50803@hanmail.net>

Dae-Heon BAE, Professor, College of Law, Keimyung University, Daegu
<daeheon@kmu.ac.kr>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, First Deputy Director General, State Agency on Industrial Property Protection, Chişinău
<office@agepi.md> <danil@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Isabel PADILLA (Mlle), conseillère, Affaires économiques et politiques, Mission permanente, Genève
<isabel.padilla@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

Ryong Hyok JANG, Deputy Director General, The Invention Office, Pyongyang

Jin Ho PAK, Director, The Invention Office, Pyongyang

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Jaroslav KOZÁK, Director, Patent Department, Industrial Property Office, Prague
<jkozak@upv.cz>

Marcela HUIJEROVÁ (Mrs.), Deputy Director, International and European Integration Department, Industrial Property Office, Prague
<mhujerova@upv.cz>

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Irene F. KASYANJU (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mission.tanzania@ties.itu.int>

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<liviu.bulgar@osim.ro>

Ion VASILESCU, Director, Patent Examining Directorate, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<ion.vasilescu@osim.ro>

Viorel PORDEA, Head, Preliminary Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<viorel.pordea@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Graham Paul JENKINS, Head, Intellectual Property Policy, The Patent Office, Newport, South Wales
<graham.jenkins@patent.gov.uk>

James PORTER, Senior Legal Adviser, Legal Division, Patents and Designs Directorate, The Patent Office, Newport, South Wales
<james.porter@patent.gov.uk>

Julyan ELBRO, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Newport, South Wales
<julyan.elbro@patent.gov.uk>

Ben MICKLEWRIGHT, Policy Advisor, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent Office, Newport, South Wales
<benjamin.micklewright@patent.gov.uk>

James Stuart BOOTH, Assistant Director, Department of Trade and Industry, The Patent Office, London
<stuart.booth@patent.gov.uk>

Richard Fennelly FAWCETT, Intellectual Property Consultant, London
<richard.f.fawcett@twobirds.com>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jolana HANČÍKOVÁ (Mrs.), Director, Patent Department, Industrial Property Office,
Banská Bystrica
<jhancikova@indprop.gov.sk>

Martin CIBULÁ, Legal Officer, Legislation Department, Industrial Property Office,
Banská Bystrica
<mcibula@indprop.gov.sk>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Andrej PIANO, Deputy Director, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana
<a.piano@uil-sipo.si>

Mojca PEČAR (Mrs.), Counsellor to the Government/Head, Legal Department, Slovenian
Intellectual Property Office, Ljubljana
<m.pecar@uil-sipo.si>

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Patents, Patent and Registration Office,
Stockholm
<marie.eriksson@prv.se>

Anders BRINKMAN, Senior Examiner, Patent and Registration Office, Stockholm
<anders.brinkman@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Sonia BLIND (Mme), conseillère juridique, Service juridique brevets et designs, Institut
fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<sonia.blind@ipi.ch>

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Sabit UMAROV, Head, Department of Industry, Administration of the President, Dushanbe

THAÏLANDE/THAILAND

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<suparkp@yahoo.com>

TUNISIE/TUNISIA

Yahia BAROUNI, juriste/directeur de la communication et de la formation, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, Tunis
<inorpi@email.ati.tn>

TURQUIE/TURKEY

Yaşar ÖZBEK, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<yozbek@yahoo.fr>

URUGUAY

José Antonio VILLAMIL NEGRIN, Encargado de la División Patentes, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo
<joseantoniovillamil@hotmail.com> <dnpipat@adinet.com.uy>

YUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA

Ivana MILOVANOVIC (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Sylvie A. STROBEL (Ms.), Lawyer, International Legal Affairs, Directorate 5.2.2, Munich

Theodora KARAMANLI (Ms.), Lawyer, Patent Law, Directorate 5.2.1, Munich
<tkaramanli@epo.org>

Martina BLASI (Mrs.), Lawyer, Directorate 5.2.1, Munich
<mblasi@epo.org>

Colin PHILPOTT, Director, Directorate 2.3.16, Munich
<cphilpott@epo.org>

John ATKINS, Director, Directorate 1.2.51, The Hague
<atkinsj@epo.org>

Jonetta BARTHL-WAGNER (Mrs.), Director, Directorate 2.1.01, Munich
<jbarthlwagner@epo.org>

Mark WEAVER, Director, DG 2, Munich
<mweaver@epo.org>

Brian DERBY, Lawyer, International Legal Affairs, Directorate 5.2.2, Munich
<bderby@epo.nl>

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT
ORGANIZATION (EAPO)

Victor B. TALIANSKY, Director, Examination Division, Moscow
<info@eapo.org>

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Sabou I. TRAORE, Head, Service of Patents, Yaounde
<sitraore@hotmail.com>

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Jean-Luc GAL, expert, Unité de la propriété industrielle, Direction générale du marché
intérieur, Bruxelles
<jean-luc.gal@cec.eu.int>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Action internationale pour les ressources génétiques (GRAIN)/Genetic Resources Action International (GRAIN): Peter EINARSSON (Consultant, Sweden) <peter@einarsson.net>

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for Industrial Property and Copyright Law (GRUR): Alfons SCHÄFERS (Attorney-at-Law (Rechtsanwalt), Bonn) <alfons.schaefers@t-online.de>

American Bar Association (ABA): Q. Todd DICKINSON (Chair, Special Committee on Patent Harmonization, Howrey, Simon, Arnold and White, Washington, D.C.) <dickinsont@howrey.com>

American Intellectual Property Law Association (AIPLA): Charles E. VAN HORN (Chairman, Harmonization Committee, Finnegan, Henderson, Farabow, Garrett and Dunner, Washington, D.C.) <charles.vanhorn@finnegan.com>

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA): Takaaki KIMURA (Senior Partner/Patent Attorney, Sugiyama and Kimura, Tokyo); Kazuya SENDA (Patent Attorney, Kisaragi Associates, Tokyo) <senda@kisaragi.gr.jp>

Association de propriété intellectuelle du Pacifique (PIPA)/Pacific Intellectual Property Association (PIPA): Masayoshi URAYAMA (Second Governor of PIPA; General Manager, Nippon Ericsson K.K., Tokyo) <masayoshi.urayama@nrj.ericsson.se>

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI): Alain GALLOCHAT (président, Commission Q170 SPLT, Paris) <alain.gallochat@wanadoo.fr>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Ichiro KUDO (Member, Patent Committee, Tokyo); Takuji YAMADA (Patent Attorney, Tokyo) <yamada@aoyamapat.gr.jp>

Biotechnology Industry Organisation (BIO): Christian LAU (Delegate, Geneva)
<clau@sidley.com>; Lee G. SKILLINGTON (Counsel, Washington, D.C.)
<gskillington@sidley.com>

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI): François CURCHOD (professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Genolier) <francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA), Allemagne/Federal Chamber of Patent Attorneys (FCPA), Germany: Jost LEMPERT (Patent and Utility Committee, Karlsruhe)
<lempert@lichti-patent.de>

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): John D. BROWN (President, London)
<president@cipa.org.uk>

Committee of National Institutes of Patent Attorneys (CNIPA): Jost LEMPERT (Karlsruhe)
<lempert@lichti-patent.de>; John D. BROWN (Delegate, London)
<jbrown@forresters.co.uk>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Ivan AHLERT (Member, Group 3, Study and Work Commission, Brazil) <ahlert@dannemann.com.br>; Julian CRUMP (Partner, FJ Cleveland, London) <julian.crump@fjcleveland.co.uk>

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC): William R. EDGAR (Past President, Ontario)
<wredgar@ridoutmaybee.com>; John BOCHNOVIC (Chair, Patent Law Harmonization Committee, Ontario) <jbochnovic@smart-biggar.ca>

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI): John D. BROWN (Secretary, Harmonization Committee, Munich) <jbrown@forresters.co.uk>; Klas NORIN (Member, Stockholm) <klas.norin@infineon.com>

Intellectual Property Brazilian Association (ABPI): Ivan AHLERT (Member, Rio de Janeiro)
<ahlert@dannemann.com.br>

Intellectual Property Owners Association (IPO), U.S.A.: Herbert C. WAMSLEY (Executive Director, Washington, D.C.) <herb@ipo.org>; Lawrence T. WELCH (Delegate, Indianapolis) <ltw@lilly.com>

Japan Intellectual Property Association (JIPA): Takashi NAGAI (Patent Attorney, Senior Staff, Intellectual Property Department, Mitsubishi Gas Chemical Company, Inc., Tokyo) <takashi-nagai@mgc.co.jp>; Hideki KOBAYASHI (Intellectual Property Center, Teijin Limited, Tokyo) <hi.kobayashi@teijin.co.jp>

Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI): Michael SCHNEIDER (Scientific Researcher, Munich) <m.schneider@intellecprop.mpg.de>

Médecins sans frontières (MSF): Christopher GARRISON (Legal Advisor, London) <christopher_garrison@london.msf.org>; Pascale BOULET (Ms.)(Legal Adviser, Geneva) <pascale.boulet@msf.org>; James LOVE (Advisor, Geneva) <james.love@cptech.org>

South Centre: Sisule Fredrick MUSUNGU (Geneva) <sisule@southcentre.org>

Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): John D. BROWN (Delegate, London) <admin@tmpdf.org.uk>

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UEPIP): François POCHART (Patent Commission, Chair, Cabinet Hirsch, Paris) <fp@cabinet-hirsch.com>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Dave HERALD (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairmen: YIN Xintian (Chine/China)
Natalya SUKHANOVA (Ms.)(Bélarus/Belarus)

Secrétaire/Secretary: Philippe BAECHTOLD (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, sous-directeur général/Assistant Director General

Département des politiques en matière de brevets/Patent Policy Department:

Philip THOMAS, directeur/Director

Philippe BAECHTOLD, chef, Section du droit des brevets/Head, Patent Law Section

Tomoko MIYAMOTO (Mme/Mrs.), juriste principale, Section du droit des brevets/Senior
Legal Officer, Patent Law Section

Yolande COECKELBERGS (Mme/Mrs.), administratrice principale de programme, Section
du droit des brevets/Senior Program Officer, Patent Law Section

Leslie LEWIS, Consultant

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]